

UNIDROIT 2004
C.E.G. Pr. spatial/1/Rapport
(Original: anglais)



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, février 2004

Ouverture de la session

1. En ouverture de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé le *Comité*), M. H. Kronke, Secrétaire Général d'UNIDROIT, a souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a remercié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour son hospitalité et l'accueil réservé aux travaux d'UNIDROIT.

2. Ms C. Gardner, Sous-Directrice générale, Département des affaires générales et de l'information, a également souhaité au nom de M. J. Diouf, Directeur Général de la FAO, la bienvenue à tous les participants ainsi qu'à UNIDROIT.

3. M. M. J. Stanford, Chargé de recherche principal, UNIDROIT, était secrétaire du Comité. Mme L. Peters, Chargée de recherches, UNIDROIT, Mme M. Schneider, Chargée de recherches, UNIDROIT, et M. B. Poulain, Chargé de recherches associé, UNIDROIT, étaient secrétaires assistants du Comité.

4. 111 représentants de 39 gouvernements ont assisté à la session, ainsi que quatre Organisations intergouvernementales et six Organisations internationales non-gouvernementales (voir la liste des participants reproduite en *Annexe I*).

Point n° 1: Election du Président

5. M. S. Marchisio, Professeur de droit à l'Université de Rome et Directeur de l'Institut des études juridiques internationales (Italie), a été élu Président du Comité d'experts gouvernementaux sur une proposition de la délégation mexicaine appuyée par les délégations de l'Australie, de la Chine et du Nigéria.

6. Sur la proposition de la délégation indienne, appuyée par la délégation italienne, M. J. Sánchez Cordero, Conseiller sur les questions de droit international privé auprès du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT (Mexique), a été élu premier Vice-Président et Mme L. Shope-Mafole, Présidente de la Commission présidentielle nationale sur la société d'information et le développement (Afrique du Sud), a été élue seconde Vice-Présidente.

Point n° 2 : Adoption de l'ordre du jour

7. L'ordre du jour a été adopté tel que proposé (reproduit dans l'*Annexe II*).

Point n° 3 : Organisation des travaux

8. M. Stanford a présenté les documents UNIDROIT C.E.G./Pr. spatial/1/0/B-1 et B-2 contenant les projets d'ordre du jour du lundi 15 décembre 2003 et de la session dans son ensemble. En ce qui concerne ce dernier, il souligna le fait que, à l'exception de l'article XVII du document de travail de base du Comité, l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'établi par un groupe de travail organisé, sur l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nesgos, assisté par M. Dara A. Panahy, et révisé, suite à une décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session, tenue à

Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision, qui s'est réuni à Rome le 1^{er} février 2002) (UNIDROIT 2003 Etude LXXIIJ – Doc. 10 rév.) (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*) (reproduit en *Annexe III*), il n'a pas été envisagé d'examiner les dispositions relatives au système d'inscription contenues dans l'avant-projet de Protocole lors de la première session. Il a été plutôt envisagé que, selon les résultats des consultations informelles que des délégations pourraient mener pendant la session, le Comité pouvait, lors de sa séance de clôture, examiner l'opportunité d'établir un groupe de travail informel sur le Registre international pour les biens spatiaux chargé d'examiner la totalité des dispositions relatives au système d'inscription, notamment à la lumière des exigences du futur système d'inscription international à établir aux termes de l'avant-projet de Protocole. Il a indiqué que le Secrétariat envisageait de consulter les délégations de façon informelle en vue de la mise en place du Comité de rédaction. Le Secrétariat avait l'intention de proposer l'établissement d'un Comité de rédaction aussi restreint que possible, compte tenu de la nécessité de couvrir les deux langues de travail de l'Institut et de l'opportunité d'assurer la transparence maximale, notamment par rapport aux différentes régions géographiques représentées à la session, dans l'intérêt de le rendre le plus opérationnel possible.

9. Suite à des consultations informelles, le Comité de rédaction a été mis en place comprenant les délégations du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Nigéria, du Royaume-Uni et de la Tunisie. Le Comité de rédaction a élu M. B.J. Welch (Royaume-Uni), et M. J.M. Deschamps (Canada) coprésidents.

10. Le Comité a été informé que des consultations informelles étaient en cours concernant les besoins d'un futur système international d'inscription pour les biens spatiaux et qu'une réunion informelle aurait lieu pour une mise à jour concernant le Registre International pour les matériels d'équipement aéronautiques, à laquelle tous les membres présents à la Commission préparatoire ont été invités.

11. Après ladite réunion informelle, à laquelle ont assisté plusieurs représentants de Gouvernements et d'Organisations internationales, le Comité a été informé des résultats des consultations informelles concernant le futur Registre International pour les biens spatiaux. Il avait été signalé que des volontaires seraient nécessaires pour accomplir le travail à faire. Il y avait beaucoup de questions à examiner, dont la plupart étaient de nature technique plutôt que juridique. On pourrait dans une mesure considérable se servir à nouveau de ce qui avait été fait pour le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé le *Protocole aéronautique*), même s'il faudrait tenir compte de la nature spécifique des biens spatiaux afin de faciliter l'inscription de garanties internationales portant sur des biens spatiaux. On envisageait dans les mois précédant la session suivante du Comité de chercher à développer, sur une base informelle *ad hoc*, des idées dont on pourrait se servir pour l'établissement du futur système d'inscription international pour les biens spatiaux.

Point n° 4: Présentation de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (C.E.G. Pr. spatial./1/W.P. 2)

12. En présentant la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée la *Convention*), M. Kronke a passé en revue ses principales dispositions et a brièvement commenté l'importance de chacune pour le financement des matériels d'équipement mobiles de grande valeur unitaire.

13. M. P.D. Nesgos, Coordinateur du Groupe de travail spatial (G.T.S.), a indiqué que lui-même et les autres représentants du Groupe de travail spatial commenteraient les dispositions

de l'avant-projet de Protocole au fur et à mesure de leur examen. Il a insisté sur le fait le secteur spatial attendait l'adoption d'un régime clair, uniforme, prévisible et rapide, pour assurer la reconnaissance et l'exécution des droits constitués sur des biens spatiaux.

Point n° 5 : Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Déclarations générales

14. Une délégation a mis en exergue le potentiel du futur Protocole spatial pour renforcer le développement des activités spatiales commerciales. Les bénéfices en sont attendus non seulement par les constructeurs et lanceurs des biens spatiaux mais également par tous les Etats faisant l'acquisition de services spatiaux. Il ne modifierait en rien les droits et obligations des Etats en vertu des traités de droit de l'espace déjà en vigueur.

15. Une autre délégation a insisté sur le fait que le futur Protocole cherchait à trouver un équilibre entre les exigences des financements de source privée et la nécessité de respecter les caractéristiques particulières des biens et des activités spatiaux tels qu'ils sont régis par le droit positif de l'espace.

16. Encore une autre délégation a souligné la nécessité de résoudre les problèmes spéciaux résultants du fait que les actifs couverts par l'avant-projet de Protocole se situent dans l'espace extra-atmosphérique. Plusieurs questions devraient être examinées, notamment celle de savoir si les mesures prises en cas de défaillance du débiteur étaient réellement appropriées aux circonstances spatiales. En outre, il fallait garantir que le droit d'utiliser les biens spatiaux était également couvert et que ce droit n'interférerait pas avec l'exercice d'autres droits.

Préambule

17. Certaines délégations ont estimé que la formulation du troisième alinéa du Préambule concernant la relation entre l'avant-projet de Protocole et les principes établis du droit de l'espace méritait d'être améliorée. D'autres délégations ont hésité à envisager toute modification d'une formulation déjà adoptée dans le Protocole aéronautique et ont insisté sur la nécessité de ne pas s'éloigner des instruments déjà adoptés à moins que cela soit particulièrement justifié. Trois approches différentes ont été envisagées. La première consistait à préserver l'uniformité des différents protocoles, la seconde à remplacer le terme "Conscients" au début de l'alinéa par le terme "Respectueux" et à ajouter une disposition à l'article XXI déclarant qu'aucune disposition de l'avant-projet de Protocole ne devrait porter atteinte aux droits et obligations découlant des traités du droit de l'espace, et la troisième, à introduire une nouvelle disposition dans l'article pertinent de l'avant-projet de Protocole déclarant qu'en cas de conflit entre l'avant-projet de Protocole et les traités du droit de l'espace, ces derniers devraient prévaloir.

18. Aucun consensus n'ayant été atteint, il a été décidé de reconsidérer la question lors de l'examen de l'article XXI.

Article I

19. Une délégation a soulevé la question de l'ordre dans lequel les définitions étaient établies en suggérant que les plus importantes soient placées en premier. Elle a également attiré

l'attention sur quelques maladresses dans la traduction en français de certaines notes de bas de page (7 et 9).

20. Le conseiller du G.T.S. a soumis une proposition pour une rédaction nouvelle de la définition des “droits accessoires” à l'article I(2)(a) (voir UNIDROIT C.E.G. Pr. spatial/1/W.P. 8). La proposition vise à scinder cette définition en deux. La première concerne les “droits contractuels” (proposition d'un nouvel article I(2)(a)) et la seconde les “droits connexes” (proposition d'un nouvel article I(2)(g)). La définition des “droits accessoires” utilisée dans la Convention s'appliquerait alors également à l'avant-projet de Protocole.

21. Une délégation a émis un doute quant à la signification qui devait être donnée au terme “contractuel” qui semblait devoir se rapporter au contrat entre débiteur et créancier. Il a insisté sur la difficulté de prendre position sur la proposition sans savoir comment et dans quelles circonstances les termes seraient employés. D'autres délégations ont partagé la même préoccupation.

22. Une autre délégation a suggéré que dans la version anglaise, certains Etats préféreraient une référence au “droit interne ou aux règlements concernés” plutôt qu'au seul “droit interne concerné”, et qu'il était discutable de savoir si le terme “droit interne concerné” couvrirait également de tels “règlements”.

23. Le conseiller du G.T.S., faisant référence à la proposition révisée qu'il avait soumise pour une nouvelle rédaction de l'article I(2)(a) (dans lequel l'expression “droits contractuels” a en particulier été remplacé par l'expression “droits du débiteur”) et la nouvelle rédaction de l'article I(2)(g) (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. spatial /1/W.P. 11), a indiqué deux modifications à cette proposition: à la cinquième ligne du nouvel article I(2)(g) proposé, l'expression “position orbitale” devrait être remplacée par “orbites” et que les crochets encadrant les deux premières lignes de ce même paragraphe devraient être supprimés en retenant cependant les mots entre crochets.

24. Un document de travail proposant de nouvelles définitions destinées à être incluses dans l'article I, ainsi qu'un nouvel article IV relatif à l'application de la Convention aux droits du débiteur et aux droits accessoires a été présenté par le G.T.S. pour examen par le Comité lors de sa session suivante (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 13) (reproduit dans l'*Annexe VII*).

25. Il a été décidé que les définitions des “contrats conférant une garantie”, du “garant”, des “situations d'insolvabilité” et du “ressort principal de l'insolvabilité” à l'article I(2)(b)-(e), devraient être considérées lors de l'examen de l'article XI.

26. Le Comité s'est demandé si la définition des “biens spatiaux” à l'article I(2)(f) recouvrait uniquement les biens déjà situés dans l'espace extra-atmosphériques, ou si cette définition recouvrait également les biens spatiaux qui avaient été fabriqués mais qui n'avaient pas été encore lancés ou qui étaient encore en cours de fabrication, mais qui étaient destinés à être lancés, ainsi que leurs composants ; et si cette définition devait recouvrir les segments et moyens terrestres de contrôle et de commande des satellites ainsi que les biens de retour sur terre, en dépit du fait qu'aucun d'entre eux ne peut être qualifié de bien d'équipement mobile.

27. Une délégation s'est demandée si une différence devait être faite selon que les biens spatiaux étaient revenus de l'espace intentionnellement ou non et sous le contrôle de leurs propriétaires ou non. Elle a également soulevé la question de savoir si les véhicules de lancement

réutilisables étaient couverts et s'ils devaient être considérés comme des biens spatiaux ou des biens aéronautiques.

28. Une autre délégation a observé à cet égard que les questions du délaissement du bien spatial ainsi que celle de la position des contrats d'assurance et les droits de sauvetage devaient être examinées.

29. Une délégation a montré qu'il y avait une incohérence entre la formulation de l'article 1(2)(f)(iv) dans la version anglaise ("*expendable*") et dans la version française ("*recupérable*").

30. Une autre délégation a montré que la version anglaise du texte de la Convention se réfère à un "uniquely identifiable object" (voir, article 2(2)) alors que l'article I(2)(f)(i)-(iii) de l'avant-projet de Protocole utilisait l'expression "separately identifiable".

31. Une délégation, faisant référence à une version antérieure de l'avant-projet de Protocole, s'est demandée pour quelle raison l'article I(2)(f)(v) avait été supprimé.

32. La question de l'éventuelle inclusion de composants a été commentée par plusieurs délégations. Il a été observé que la question avait été également discutée lors de la Conférence diplomatique ayant adoptée la Convention. Il a été décidé au Cap de ne pas couvrir la constitution de garantie et de leasing quant aux composants mais de laisser ces questions aux droits nationaux, et d'ajouter une règle de conflit à l'article 29(7) de la Convention et à l'article XIV du Protocole aéronautique. Toute décision aboutissant à s'écarter de cette solution devra être examinée avec attention.

33. Certaines délégations ont insisté sur l'importance du financement des biens avant leur lancement.

34. En réponse à une question posée par une délégation, le conseiller du G.T.S., tout en confirmant les importantes implications touchant aux activités de financement de projet et découlant du type d'opérations de financement spatial couvert par l'avant-projet de Protocole – voire la manière dont l'avant-projet se distinguait du Protocole aéronautique et de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire au sein de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole ferroviaire*) –, a insisté néanmoins sur l'immense potentiel que l'avant-projet de Protocole avait d'augmenter l'accès au financement sur un actif dans le cadre des activités spatiales commerciales. Il a notamment insisté sur la nature particulièrement délicate de la phase du projet précédant le lancement du satellite, compte tenu de la nécessité d'y trouver un financement conséquent.

35. La question de la protection de l'environnement et des débris spatiaux a été soulevée. Il a été suggéré qu'une telle question devait tomber dans le champ des législations nationales.

36. Une délégation a renvoyé à la phrase indiquant dans la note de bas de page 9 que, lors de la troisième session du G.T.S., la question de savoir si la définition des "biens spatiaux" devait s'appliquer aux biens appartenant aux Etats devant être financés par des fonds privés en totalité ou en partie avait été soulevée. Il a été suggéré de discuter cette question plus avant dans le cadre de l'examen de l'article IX.

Article II

37. Une délégation s'est interrogée sur la nécessité d'avoir une telle disposition dans l'avant-projet de Protocole, considérant que la Convention comprend déjà une disposition spécifiquement consacrée à la relation entre la Convention et les Protocoles (article 6 de la Convention). Il a été observé que l'article II visait à aider le lecteur et à refléter les dispositions similaires contenues dans le Protocole aéronautique et l'avant-projet de Protocole ferroviaire.

38. Une délégation a relevé que, alors que l'article II indiquait la façon dont on devrait dénommer la Convention et l'avant-projet de Protocole, les références étaient souvent faites soit à l'un soit à l'autre instrument. Il a été suggéré que le Comité de rédaction se penche sur la question.

Article III

39. Une délégation a demandé si les références au débiteur et au créancier devaient être considérées comme des références faites au vendeur et à l'acheteur à l'une des dispositions énumérées dans cet article. Il a été répondu à cette question dans l'affirmative.

40. Une délégation a mis en doute la référence à l'article XIV(1) du fait que l'article XIV n'avait en fait aucun paragraphe numéroté. On a expliqué qu'il s'agissait d'une erreur de référence croisée et que la référence désignait en réalité l'article XIII(1).

Article IV

41. Il a été observé que le titre de cet article ("Champ d'application") a été repris de la disposition correspondante du Protocole aéronautique, disposition qui contenait néanmoins d'autres paragraphes. Il a été suggéré que le titre "Dérogation" serait celui qui refléterait mieux le contenu de cet article. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait la question.

42. Il a été proposé de supprimer la référence à l'article IX(2)-(3) par souci de clarté et de brièveté. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait plus avant la relation entre l'article IV et l'article IX.

Article V

43. Une délégation a observé que, bien que l'article V traite des contrats de vente, le sous-paragraphe (1)(b) faisait référence au "cédant" et non au "vendeur". Elle a donc suggéré que le terme "cédant" soit remplacé par le terme "vendeur". Sa proposition a été acceptée.

Article VI

44. Il a été observé que l'incohérence dans la rédaction de la note de bas de page 11 demeurait. Il a été suggéré de remplacer la rédaction actuelle par une formulation inspirée de l'article IV de l'avant-projet de Protocole ferroviaire. Cette suggestion a été adoptée.

Article VII

45. Des délégations se sont interrogées sur la signification des mots "nécessaire et suffisant", en particulier lorsque certains éléments n'étaient pas disponibles au moment de l'inscription. De plus, quelques doutes ont été émis concernant certains des critères proposés par

le texte actuel de l'article VII. Il a été suggéré qu'il n'était pas nécessaire de fournir des critères précis dans le texte, et que cela devra être fait par le premier règlement à être adopté par l'Autorité de surveillance en vertu de l'article XVIII de l'avant-projet de Protocole.

46. Une délégation a émis l'hypothèse que des confusions pourraient découler du fait que, alors que le paragraphe vi) faisait référence aux "règlements" en général, l'article XVIII faisait précisément référence aux "premier règlements". Elle a suggéré que la référence faite à l'article XVIII soit donc supprimée ou, au contraire, que l'article XVIII soit modifié. Il a été suggéré que le Comité de rédaction reconsidère la formulation de l'article XVIII.

Article VIII

47. Il a été observé que la Convention et l'avant-projet de Protocole ne traitaient pas la question du choix de la loi applicable et renvoyait cette question au droit interne des Etats. L'article VIII était soumis à une déclaration *opt-out* et s'appliquait seulement si les Etats ne faisaient pas de déclaration.

48. Il a été observé en outre que présenter l'article comme une déclaration *opt-out* engendrait une divergence avec le Protocole aéronautique, et l'on posa la question de savoir s'il n'était pas préférable de reformuler cette disposition sur un modèle *opt-in*. Il a été suggéré que cette question fasse l'objet d'une décision devant être prise par le Comité.

49. La signification des mots "tout ou partie" a également été remise en question. Il a été observé que les orientations de la pratique contractuelle modernes tendaient à appliquer des droits d'origines différentes aux différents aspects du contrat (technique du dépeçage) et que l'expression mentionnée faisait référence à cette pratique.

Article IX

50. En présentant cet article, le conseiller du G.T.S. a indiqué que l'approche du Chapitre II n'était pas différente de celle adoptée dans la Convention et dans les autres Protocoles. Les caractéristiques uniques des biens spatiaux, à savoir la difficulté qui existe à en reprendre physiquement possession, devaient être gardées à l'esprit. Les biens spatiaux sont également des biens de grande valeur qui fournissent des services publics de grande importance. Beaucoup de ces biens ont en outre une importance vis-à-vis de la sécurité des Etats.

51. Une délégation a proposé que le paragraphe 4 de l'article XIV soit déplacé dans l'article IX. Elle a suggéré que la disposition commence par la phrase: "Les parties à un contrat ou à un contrat de vente ou à un contrat de garantie peuvent spécifiquement décider du dépôt auprès du Registre international ou de toute autre personne convenue [...]". Elle a suggéré que le fait que cette disposition laissait à l'Autorité de surveillance la question du dépôt des codes d'accès et de commande auprès du Registre international ou de tout autre tiers était inopportun, s'agissant d'une question qui relevait de la discrétion des Etats.

52. La remarque a été faite qu'un tel mécanisme bénéficierait à l'amélioration des conditions du financement des satellites. Il semblait donc pertinent de soumettre ce mécanisme à la liberté contractuelle.

53. Une délégation a suggéré qu'il serait nécessaire de définir ce que l'on entendait par "dépôt".

54. Une autre délégation s'est interrogée sur la question de savoir si le Registre international était en mesure de jouer un rôle d'agent de dépôt. Elle mettait également en évidence que s'il n'y avait pas de doute sur le fait qu'une garantie internationale telle que définie dans la Convention puisse prendre la forme d'une sûreté avec dépossession, il n'était pas nécessaire d'avoir une disposition spécifique sur cette question, laissant seulement les questions réglementaires aux dispositions pertinentes.

55. Il a été décidé de mettre en place un groupe de travail informel présidé par la délégation de la Fédération de Russie, avec les délégations allemande, américaine, britannique, canadienne, française et sud-africaine en tant que membres supplémentaires, afin d'examiner s'il convenait ou non de déplacer le paragraphe 4 de l'article XIV dans l'article IX ou ailleurs. Le G.T.S. fut invité à participer à ce groupe de travail informel en tant que conseiller.

56. Le Groupe de travail informel sur le paragraphe 4 de l'article XVII a soumis une proposition pour un nouveau paragraphe 4 à l'article IX devant remplacer le paragraphe 4 de l'article XVII (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 15).

57. Un certain nombre de questions ont été soulevées en ce qui concerne la portée de la terminologie employée à cet égard. Une délégation s'est notamment interrogée sur le sens qui devait être donné à l'expression "accord de subordination" et si le terme "documents" pourrait concerner le dépôt de segments terrestres ainsi que la technologie qui lui était nécessaire. D'une part, elle a indiqué que l'article 29(5) de la Convention prévoyait la possibilité pour les titulaires d'une garantie internationale de conclure un accord de subordination. L'intention conduisant à utiliser l'expression "documents" était de laisser aux parties à un tel contrat le soin de décider du contenu devant être confié au tiers convenu.

58. Il a été suggéré de réfléchir à une alternative à l'usage du terme francophone "dépôt" employé pour traduire le terme anglais "*escrow*" (comme par exemple "placé auprès d'un tiers"), en raison du risque de coïncidence avec des institutions juridiques strictement définies dans des droits internes. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait prendre en considération cette question, et donc la possibilité de rédiger une définition se rapportant à un tel contrat.

59. Une délégation a soulevé la question de la place que devrait prendre cette disposition du fait que l'application de l'article IX était soumise à déclaration. Il pourrait en résulter que, si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration pour appliquer cet article, les parties pourraient être empêchées de conclure un tel contrat. Il a néanmoins été indiqué que, si tel était le cas, les parties pourraient toujours conclure un tel contrat mais que ce contrat serait régi par le droit national au lieu de l'avant-projet de Protocole.

60. Enfin, le Comité, tout en approuvant en principe la disposition proposée, a décidé de demander au Comité de rédaction de la reformuler de manière à répondre aux préoccupations dont des délégations avaient fait part.

61. Une délégation a soulevé la question d'un éventuel conflit entre une sûreté constituée sur le satellite ou les droits d'un crédit-bailleur sur celui-ci dans son ensemble, d'une part, et des droits analogues portant sur un transpondeur de ce même satellite. Cette délégation s'est demandée notamment qu'est-ce qui se passerait au cas où un transpondeur faisait l'objet d'un contrat constitutif de sûreté différent de celui portant sur le satellite dans son ensemble et le propriétaire du satellite faisait faillite.

62. Le conseiller du G.T.S. a répondu qu'il était possible de constituer des garanties sur des éléments du satellite qui faisait déjà lui-même l'objet d'un contrat de sûreté. Il a ajouté que la question de l'insolvabilité du propriétaire du satellite était abordée par des accords inter-créanciers et qu'en leur absence il convenait de se référer aux dispositions relatives aux règles de priorité de la Convention, et notamment celle de la priorité de la garantie internationale première inscrite.

63. Le G.T.S. a soumis une proposition supplémentaire pour un nouveau paragraphe 4 de l'article IX relatif à l'application de l'avant-projet de Protocole aux composants (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 16), aux termes duquel, lorsque deux biens spatiaux, dont l'un était un composant séparément identifiable de l'autre, sont grevés de deux garanties internationales inscrites distinctes, les deux garanties inscrites sont valables et leur rang est déterminé selon l'article 29 de la Convention, sauf convention contraire des titulaires de ces garanties. Il conviendrait de signaler dans une note en bas de page la nécessité de traiter, lors de la session suivante d'experts gouvernementaux, le souci qui avait été exprimé quant à la manière d'établir un équilibre entre les garanties des deux parties portant sur le même bien.

64. Il a été décidé que cette proposition pour un nouveau paragraphe 4 de l'article IX devrait être insérée dans le texte de l'avant-projet de Protocole, entre crochets, et avec la note de bas de page suggérée.

65. Une délégation a proposé que des dispositions se rapportant à des garanties économiques soient ajoutées à l'article IX ou dans de nouvelles dispositions autonomes. Ces nouvelles mesures devaient viser à garantir la protection des revenus, à garantir la transparence des obligations de service public, de leurs tarifs et des autres limitations, la cessibilité des créances, le rapatriement des revenus, et à envisager une procédure de pré-qualification d'opérateurs ou tout autre cessionnaire susceptible de prendre le relais de l'exploitation ou de la gestion des biens spatiaux concernés par la défaillance du premier opérateur. D'autres garanties économiques méritant d'être couvertes concernaient les hypothèses de reprise d'activité ou pris en charge des risques par l'Etat. Cette même délégation a suggéré qu'après un premier échange de vues lors de la première session du Comité une proposition écrite pourrait être préparée pour être discutée lors d'une session future du Comité.

66. Bien qu'exprimant un grand intérêt pour les idées proposées par cette délégation, de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles auraient besoin d'une proposition écrite avant de pouvoir prendre position à ce sujet.

Article X

67. L'observateur de la Commission européenne a noté que les articles X, XI et XII couvraient des questions couvertes par certaines réglementations communautaires. Il a indiqué qu'il n'y avait d'ailleurs pas de difficultés particulières pour les Communautés du fait que l'application de la plupart de ces dispositions était soumise à des déclarations *opt-in* et que par conséquent les Communautés pourraient déterminer la question de savoir s'il faudrait appliquer ou non ses dispositions.

68. Il a été décidé de supprimer les crochets encadrant les derniers mots du paragraphe 1.

69. Un certain nombre de délégations se sont interrogées sur la question de savoir si le paragraphe 5 devrait être retenu du fait que sa justification n'apparaissait pas clairement dans le cadre de l'avant-projet de Protocole. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 5.

70. Il a été rappelé qu'une disposition correspondant au paragraphe 5 était également présente dans le Protocole aéronautique. Cette provision visait à traiter de la situation dans laquelle un créancier voulait reprendre possession d'un aéronef en cas d'inexécution d'une compagnie débitrice alors que cette dernière prétendait qu'il n'y avait pas inexécution, et voulait empêcher le créancier de prendre possession de l'aéronef. Dans certaines circonstances et dans la plupart des systèmes juridiques, les tribunaux permettraient la saisie conservatoire avant le jugement. Néanmoins, le tribunal pouvait également exiger du créancier qu'il dépose une caution au cas où le tribunal donnerait finalement raison au débiteur. L'intention du Protocole aéronautique était bien d'empêcher les tribunaux d'assortir la saisie conservatoire de conditions de cette sorte. On pensait que, si la compagnie décidait de permettre la saisie avant règlement au fond du litige sans que le tribunal puisse poser de conditions supplémentaires, le tribunal devait respecter l'accord des parties.

71. Suite à ces explications, le Comité a décidé de mettre le paragraphe 5 entre crochets, un nombre de délégations pensant qu'il faudrait y consacrer une réflexion attentive d'ici la session suivante, et notamment procéder aux consultations internes nécessaires.

72. Il a été relevé que le paragraphe 6 traitait de questions qui semblaient relativement étrangères aux biens spatiaux et apparaissait donc quelque peu superflu.

73. Une délégation, bien qu'étant d'accord avec ce constat, a néanmoins demandé que le contenu du sous-paragraphe b) soit inséré dans une note de bas de page afin que la question puisse être réexaminée dans le futur, à la lumière d'éventuels nouveaux développements.

74. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait le paragraphe 6 et décide, ou non, de sa suppression.

Article XI

75. Une délégation a attiré l'attention du Comité sur le fait que le paragraphe 8 de la Variante A semblait également superflu.

76. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait le paragraphe 8 et déciderait de son éventuelle suppression. Une délégation demandait néanmoins que la substance du sous-paragraphe b) soit reprise dans une note de bas de page afin de permettre un éventuel examen de la question à une étape plus avancée, dans le cas où le besoin d'une telle disposition se ferait ressentir.

Article XII

77. Deux délégations, relevant que l'expression "conformément à la loi de l'Etat contractant" qui figurait dans la disposition correspondante du Protocole aéronautique (article XII(2)) était absente, se sont demandées qu'elle était la raison de cette omission.

78. Du fait qu'il n'y avait aucune intention d'exclure l'application de cette règle de l'article XII en référence à la loi de l'Etat contractant, il a été décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction.

Article XIII

79. En ce qui concerne cet article, une délégation s'est interrogée sur la question de savoir pourquoi les paragraphes 3 et 4 de l'article correspondant du Protocole aéronautique (article XIV) avaient été omis.

80. Le Conseil du Groupe de travail spatial a indiqué qu'il lui semblait que les deux paragraphes n'étaient pas pertinents en ce qui concerne les biens spatiaux.

81. L'article XIII a été approuvé sans modification.

Article XIV

82. Une délégation a établi qu'elle ne trouvait pas raisonnable d'ajouter le consentement du débiteur à moins que cela serve à éviter une confusion si le cédant devait faire plus d'une cession de la même garantie.

83. On a remarqué que cette disposition était calquée sur le Protocole aéronautique.

Article XV

84. Aucune observation n'a été faite sur l'article XV.

Article XIV

85. Le Comité a décidé d'examiner l'article XVI avant de discuter les articles X à XV.

86. Une délégation a suggéré qu'il était important d'envisager les restrictions se rapportant aux mesures en cas d'inexécution dans le cadre des services publics. A cet égard, les observations présentées par la délégation indienne (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 12) étaient d'un grand intérêt.

87. Une délégation a proposé que l'expression "ou services" soit ajoutée à l'avant-dernière ligne du paragraphe 2 après le terme "données". Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait cette proposition.

88. La nécessité de garantir la continuité des services publics dans les cas où le secteur privé possédait ou finançait le service public a été soulignée par plusieurs délégations. Une délégation a néanmoins attiré l'attention sur le fait que les financements rendus disponibles par l'avant-projet de Protocole avaient justement vocation à financer la mise en place de tels services.

89. Une autre délégation a observé qu'il ne pouvait pas être question que l'industrie puisse contraindre les Etats à accepter que l'avant-projet de Protocole s'applique lorsque sont en jeu des activités de services publics. Elle a rappelé que la possibilité d'exclure les services publics avait été discutée dans le cadre de l'avant-projet de Protocole ferroviaire et elle a suggéré que l'article XXV de cet instrument, qui avait été rédigé avec précaution, puisse servir de modèle pour l'avant-projet de Protocole.

90. Deux propositions relatives à la question de service public ont été soumises pour le nouveau paragraphe 3 de l'article XVI, une par les délégations allemande, argentine, française

et suédoise (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 17) et l'autre par la délégation mexicaine (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 18).

91. Il a été observé que le concept de “service public” était certainement très large et, compte tenu des différentes significations données au concept dans les différents Etats, il était difficile de parvenir à une définition unique et acceptable universellement.

92. Il était suggéré que l'expression de “service public” pourrait être qualifiée en considération de critères mettant en exergue le caractère “impératif”, “d'urgence”, ou “essentiel”, mais ici, il a été relevé que la signification de tels termes variait encore d'un Etat à l'autre. Il a été en outre indiqué que la définition de ce qui constitue un service public relevait normalement du droit national.

93. Il a été décidé, premièrement, que les deux propositions devraient être incluses entre crochets en tant que versions alternatives du paragraphe 3 de l'article XVI afin que le Comité l'examine davantage à sa session suivante, deuxièmement, de demander l'avis du Comité de rédaction quant à la coordination du paragraphe 1 avec le nouveau paragraphe 3 proposé et, troisièmement, d'ajouter une note de bas de page à ce dernier indiquant l'objectif global de l'avant-projet de Protocole en ce qui concerne les restrictions se rapportant aux mesures en cas d'inexécution.

94. Une délégation a suggéré de supprimer l'expression “conformément à son droit interne” au paragraphe 2 afin de couvrir aussi l'hypothèse dans laquelle les Etats n'avaient pas de législations applicables en la matière. Il a rappelé que l'article XXV de l'avant-projet de Protocole ferroviaire ne posait pas une telle condition. Le G.T.S. s'est opposé à cette proposition sur la base que cela pourrait laisser une totale discrétion aux Etats pour restreindre ou assortir de conditions l'exercice des mesures en cas de défaillance du débiteur.

95. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait la question davantage.

96. Il a été suggéré de modifier l'expression “conformément à son droit interne” au paragraphe 2 pour être lue “conformément à ses droits et règlements” et soit placée entre crochets. Cette suggestion a été acceptée.

97. Une délégation a soulevé la question de savoir comment les droits de ceux qui avaient investi dans le segment terrestre et de ceux qui avaient investi dans le segment spatial pourraient être équilibrés, considérant que les investisseurs dans le segment terrestre transféraient souvent leurs investissements vers des biens plus attractifs, rendant les segments terrestres sans utilité. Elle a demandé si une disposition sur l'équilibre de ces droits concurrents ne devrait pas être insérée dans l'avant-projet de Protocole.

98. Il a été objecté que la question soulevée était hors du champ de la Convention et de l'avant-projet de Protocole et qu'insérer une telle disposition interférerait avec les régimes juridiques nationaux existants.

Article XVII

99. M. Stanford a informé le Comité des développements relatifs à l'Autorité de surveillance du futur système d'inscription international pour les biens spatiaux. Les avantages et la faisabilité que l'Organisation des Nations Unies (N.U.) remplisse les fonctions de l'Autorité de surveillance avaient déjà fait l'objet de discussions au sein du Sous-comité juridique du Comité

des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS). Il restait cependant certaines questions qui n'avaient pas encore trouvé de réponses satisfaisantes, notamment celle de savoir si de telles fonctions seraient compatibles avec la Charte des Nations Unies, ainsi que les implications de ce rôle en termes de responsabilité et de financement. Suite à la 42^{ème} session du Sous-comité juridique, tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003, il était clair qu'UNIDROIT devait également explorer d'autres possibilités. Le Secrétaire Général avait par conséquent adressé des lettres à l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), à l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (I.M.S.O.), à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (I.T.S.O.) et à l'Agence spatiale européenne (E.S.A.), s'enquérant de l'intérêt de ces Organisations à être considérées pour le rôle d'Autorité de surveillance. Le Secrétaire Général avait également écrit à un Gouvernement dont un représentant, au cours de la session susmentionnée du Sous-comité juridique, avait suggéré qu'une autre solution consisterait à créer une agence gouvernementale ou un organe gouvernemental *ad hoc*. L'E.S.A. a indiqué que la question avait été déjà soumise au Comité des relations internationales. M. Stanford a illustré les enjeux d'une telle prise de fonctions lors de la 8^{ème} session du Comité consultatif de l'I.M.S.O., tenue à Londres le 14 novembre 2003. Aucune réponse n'avait été encore reçue de la part de l'I.T.S.O. L'U.I.T. avait indiqué que la proposition était examinée par le Service juridique de cette Organisation et qu'ils seraient heureux de discuter la question avec le Secrétaire Général. Aucune réponse n'avait été encore reçue de la part du Gouvernement contacté.

100. L'observateur de l'E.S.A. a ajouté qu'une prise de position du Conseil de l'E.S.A. relative à cette question avait été repoussée à 2004.

101. L'observateur de l'I.M.S.O. a expliqué qu'une décision pourrait seulement être prise par l'Assemblée des parties de cette Organisation et que la prochaine session de cet organe n'aurait lieu qu'en octobre 2004. Le Conseil de l'I.M.S.O. avait, entretemps, recommandé que l'Organisation suive les développements et continue à participer aux travaux en la matière et à rendre compte à l'Assemblée des parties. Une fois prise, la décision devrait être communiquée immédiatement au Secrétaire Général d'UNIDROIT.

102. L'observateur du Bureau des affaires spatiales extra-atmosphériques des Nations Unies a expliqué que le Sous-comité juridique des N.U./COPUOS s'est non seulement penché sur la question spécifique de l'opportunité que les Nations Unies endosse le rôle d'Autorité de surveillance aux termes de l'avant-projet de Protocole, mais de manière plus générale a examiné la question du rapport entre l'avant-projet de Protocole et les droits et obligations des Etats en vertu du régime juridique applicable à l'espace extra-atmosphérique. Elle confirma qu'aucune décision n'avait été encore prise sur ce point.

103. Une délégation a déclaré que certains Etats membres d'UNIDROIT s'interrogeaient sur l'éventualité selon laquelle UNIDROIT lui-même pourrait remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Autrement, un mécanisme similaire à celui de l'avant-projet de Protocole ferroviaire, c'est-à-dire une Organisation *ad hoc* à créer par les Etats parties dont le Secrétariat serait assuré par une Organisation internationale existante, pourrait être examiné.

104. Une autre délégation a déclaré que, compte tenu de la nature et du rôle politiques des N.U., il n'était pas souhaitable de les voir agir comme Autorité de surveillance et qu'il serait préférable qu'une agence spécialisée des N.U. ou bien une Organisation non-gouvernementale, telle que la Chambre de Commerce Internationale, puisse agir comme Autorité de surveillance.

105. Revenant au texte de l'article, une délégation a suggéré que les mots "ou pour laquelle un processus de désignation a été accepté" soient insérés après le mot "désignée" au paragraphe 1, compte tenu de l'expérience de la Conférence diplomatique du Cap, à laquelle il n'avait pas été possible de décider de toutes les questions.

106. De plus, elle a suggéré qu'une disposition correspondant au paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique, qui avait été omis dans l'avant-projet de Protocole, soit rétablie. L'observation a été néanmoins faite que la formulation de l'article VII avait en effet tenu compte du libellé du paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique, et donc que, si le paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique devait être inséré, la formulation de la disposition à être insérée devrait être modifiée en conséquence.

107. Une autre délégation a suggéré que le terme "entité" du paragraphe 2 devrait être remplacé par l'expression "entité ou Organisation".

108. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait d'abord l'ajout proposé au paragraphe 1, et ensuite la question de savoir si la formulation correspondante au paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique devrait faire l'objet d'un nouveau paragraphe 2, et enfin, la proposition de préciser "Organisation ou entité" dans ce même paragraphe.

109. Le paragraphe 4 a été examiné au moment de l'examen de l'article IX.

Article XX

110. Une délégation a déclaré que cet article devait rendre plus clair le fait que le terme "renonciation" couvrait une renonciation faite par un Etat ou une agence gouvernementale en tant que partie à un contrat, et que les mots "par une partie à un contrat ou un contrat de vente" devaient donc être ajoutés au paragraphe 1 juste après le mot "immunité". Elle a proposé en outre que l'expression "biens spatiaux" située dans le même paragraphe devrait être remplacée par l'expression "à un bien spatial".

111. Une autre délégation a objecté à la modification proposée à la première ligne du premier paragraphe le fait qu'elle était trop restrictive du fait que dans certains pays de telles renonciations pouvaient couvrir une catégorie entière d'opérations.

112. Il a été décidé en premier lieu qu'en ce qui concerne la première ligne du premier paragraphe, une note de bas de page soit ajoutée au présent texte pour mentionner les considérations présentées par certaines délégations, en deuxième lieu, qu'en ce qui concerne la troisième ligne de ce même paragraphe, la modification soit acceptée, et en troisième lieu, que le Comité de rédaction examine la rédaction d'ensemble du paragraphe en question.

Article XXI

113. La relation entre l'avant-projet de Protocole et les Traités et principes des N.U. relatifs à l'espace extra-atmosphérique a été examinée dans un document de travail soumis par la délégation indienne (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 20). Ce document contient une formule supplémentaire pour l'article XXII(5) de l'avant-projet de Protocole, ainsi que l'ajout d'un nouvel article XXIa traitant de la relation de l'avant-projet de Protocole avec lesdites Traités et principes des N.U.

114. Une autre délégation a suggéré qu'une formulation moins spécifique serait préférable, tel que "[l]a Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux ne l'emporte pas sur les droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants des Nations Unies sur l'espace ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications". Certaines délégations ont été en faveur d'une telle formulation bien qu'il fut suggéré de substituer l'expression "ne porte pas atteinte aux" à l'expression, "ne l'emporte pas sur les".

115. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que la question de la relation entre l'avant-projet de Protocole et les Traités et principes des N.U. avait été déjà amplement discutée et qu'il résultait de ces discussions qu'il n'existait pas de conflits entre deux catégories d'instrument, considérant notamment que les Traités et principes des N.U. traitent du droit international public alors que l'avant-projet de Protocole s'occupe de questions de droit privé international.

116. D'autres délégations ont invoqué l'idée qu'il n'était pas possible d'exclure la possibilité que, même s'il n'existait pas de conflit entre les deux catégories d'instrument à cette heure, des conflits pourraient se développer dans le futur. En outre, on a fait remarquer qu'il était difficile de bien distinguer les sphères du droit international public et du droit privé international, en raison de la relation croissante entre ces deux.

117. En conclusion, le Président a suggéré que les délégations qui avaient soumis des propositions visant à de nouvelles formulations préparent une proposition conjointe afin de la soumettre au Comité de rédaction.

118. En accord avec ces suggestions, les délégations des Etats Unis d'Amérique et de l'Allemagne ont présenté une proposition pour un nouveau paragraphe 2 de l'article XXI (voir UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 23).

119. Il a été suggéré qu'une décision sur la question de savoir si la Convention, dans son application aux biens spatiaux, devrait prévaloir sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international de 1988, et la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international de 2001.

Rapport par le Comité de rédaction (UNIDROIT C.E.G./Pr. spatial/1/W.P. 21)

120. Le Rapport que le Comité de rédaction a réalisé sur le travail qu'il avait accompli au cours de la session (reproduit dans l'*Annexe V*) a été présenté au Comité lors de sa dernière séance. Le Rapport a été présenté par M. Welch en sa qualité de coprésident du Comité de rédaction. Il a préfacé ce Rapport en exprimant sa vive reconnaissance non seulement à son coprésident, M. Deschamps, et à tous ses collègues du Comité de rédaction pour avoir partagé avec lui la tâche que représentait la mise en forme des décisions prise par le Comité, mais également au Secrétariat d'UNIDROIT pour l'aide qu'il a fourni au Comité de rédaction. Il a invité les participants à accorder une attention particulière au Rapport avant la prochaine session du Comité, et à envoyer leur commentaires au Secrétariat d'UNIDROIT.

121. M. Deschamps, coprésident du Comité de rédaction, a relevé que ce dernier avait omis d'apporter au paragraphe 8 de la variante A de l'article XI la même modification qu'il avait apportée au paragraphe 6 de l'article X, c'est à dire de supprimer le paragraphe en question, et d'insérer une note de bas de page rappelant au Comité d'examiner ultérieurement le rôle des autorités administratives. Il a été décidé que cette modification devait être apportée au texte de l'avant-projet de Protocole.

122. Une délégation, relevant que des informations historiques très utiles apparaissent dans la note de bas de page 2 du préambule de l'avant-projet de Protocole avaient disparu de la version annexée au Rapport du Comité de rédaction, a suggéré de réinsérer et de mettre à jour ces informations, en particulier afin de mettre en évidence le fait que, suite au dépôt par le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria de l'instrument de ratification relatif à la Convention, la date d'entrée en vigueur de la Convention était alors connue. Il a été proposé de confier cette tâche au Secrétariat d'UNIDROIT à l'issue de la session.

123. Cette même délégation, rappelant qu'une proposition importante relative à l'insertion de nouvelles définitions dans l'article I et l'adjonction d'un nouvel article IV avait été présentée, a suggéré que la portée de cette proposition ainsi que le numéro du document de travail contenant cette dernière apparaissent dans une note de bas de page ajoutée au texte, afin que les lecteurs puissent avoir une idée claire de cet important développement.

124. Cette délégation a également rappelé qu'il avait été décidé d'insérer les termes "et règlements" après le mot "droits" entre les crochets du paragraphe 2 de l'article XVI.

125. Une autre délégation a rappelé que le Comité était d'accord pour supprimer les références aux paragraphes 2 et 3 de l'article IX, et de ne se référer qu'à l'article IX dans l'article IV. Il fut expliqué que le Comité de rédaction avait, cependant, estimé opportun de reconsidérer cette décision, à la lumière du fait que la formulation de l'article IV sur ce point était totalement conforme à la disposition correspondante du Protocole aéronautique (paragraphe 3 de l'article IV) et était en fait juridiquement précise, dans la mesure où elle ne laissait pas aux parties la possibilité de déroger ou de modifier le droit d'un Etat contractant de faire une déclaration concernant l'application de l'article IX conformément au paragraphe 1 de l'article IX.

126. Une autre délégation a rappelé que le Comité avait décidé d'insérer la proposition du G.T.S. pour un nouveau paragraphe 4 de l'article IX, concernant l'application de l'avant-projet de Protocole aux composants, entre crochets, ainsi que la note de bas de page contenue dans ladite proposition.

127. Suite à des discussions, le Comité a décidé que le second paragraphe de la note de bas de page 24 du paragraphe 3 de l'article XVI devrait être révisée afin de laisser apparaître que, alors que certaines délégations avaient exprimé l'opinion selon laquelle ce paragraphe devrait définir de façon étroite les circonstances relatives à des services publics dans lesquelles les Etats contractants devraient pouvoir limiter la mise en œuvre des mesures afin de promouvoir les objectifs de l'avant-projet de Protocole; d'autres délégations avaient suggéré plutôt d'adopter une définition large de ces circonstances. Le G.T.S. a quant à lui fortement désapprouvé l'idée que l'avant-projet de Protocole contienne des dispositions relatives au service public.

128. Le Président avait invité les délégations ayant fait des propositions orales de formulation d'une nouvelle disposition relative à la relation entre l'avant-projet de Protocole et les Traités et principes des N.U. relatifs à l'espace extra-atmosphérique à préparer une proposition conjointe destinée à être examinée par le Comité de rédaction. Une délégation, rappelant que la délégation allemande et qu'elle-même avaient, en réponse à l'invitation du Président, présentée une telle proposition portant sur un nouveau paragraphe 2 pour l'article XXI, a suggéré que le texte de cette proposition soit incorporé dans le nouveau texte de l'avant-projet de Protocole entre crochets. Il a été également rappelé que, s'il existait des différences d'opinion sur la formulation précise de cette proposition, il n'en existait aucune concernant le fond. Le conseiller du G.T.S. a noté qu'il serait nécessaire de reconsidérer la question de savoir si la référence faite aux Traités et principes des N.U. relatifs à l'espace extra-atmosphérique en général était

suffisante, ou s'il convenait au contraire de les énumérer un à un. Le Comité a décidé que le texte de la proposition des délégations allemande et américaine devrait être inséré dans le nouveau texte de l'avant-projet de Protocole entre crochets, sachant que sa formulation précise, et en particulier le point soulevé par le conseiller du G.T.S., nécessiterait un examen plus approfondi lors de la session suivante du Comité.

129. Il a été décidé de confier au Secrétariat d'UNIDROIT la tâche de modifier le texte de l'avant-projet de Protocole établi par le Comité de rédaction afin de tenir compte de ces modifications supplémentaires. Le texte de l'avant-projet de Protocole ainsi modifié est reproduit dans l'*Annexe VI*.

Point n° 6: Travaux futurs

130. Il a été décidé que la deuxième session du Comité se tiendrait à Rome à une date à fixer par la suite, soit pendant la seconde moitié du mois de septembre soit pendant le mois d'octobre 2004.

131. M. Stanford a informé le Comité qu'un colloque pendant à celui qui s'est tenu à Paris le 5 septembre 2003 – pour les représentants des Gouvernements et de l'industrie des pays de l'hémisphère occidental – devait se tenir pour les pays d'Asie et de la région d'Asie-Pacifique à Kuala Lumpur, sur l'aimable invitation de Mme M. Othman, Directrice général de l'Agence spatiale nationale malaise, les 22 et 23 avril 2004. Ces dates ont été choisies assez attentivement, après consultation de l'Institut international de droit spatial, qui organisait une conférence internationale sur le droit spatial avec l'Institut chinois de droit spatial à Beijing les 26 et 27 avril 2004, afin de permettre les participants au colloque de Kuala Lumpur d'assister également au colloque de Beijing et vice-versa. Il exprima la gratitude d'UNIDROIT au Gouvernement de Malaisie pour son aimable proposition d'organiser le colloque.

132. La délégation malaise a indiqué que son Gouvernement considérait comme un honneur l'opportunité d'être l'hôte de ce colloque, et était impatient d'accueillir les membres du Comité d'Asie et de la région d'Asie-Pacifique. Elle a exprimé ses souhaits que le colloque soit aussi bénéfique et prolifique que la première session du Comité.

Point n° 7 : Examen du Rapport

133. Le Rapport a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements. Il a été décidé qu'après sa finalisation par le Secrétariat d'UNIDROIT il devait être approuvé, au nom du Comité, par M. Marchisio. Le Rapport inclurait sept annexes : l'Annexe I reproduirait une liste des participants à la session ; l'Annexe II reproduirait l'ordre du jour ; l'Annexe III reproduirait le texte de l'avant-projet de Protocole tel que soumis à la session ; l'Annexe IV la liste des documents de travail soumis à, et pendant la session ; l'Annexe V reproduirait le Rapport du Comité de rédaction ; l'Annexe VI reproduirait le texte de l'avant-projet de Protocole tel qu'amendé par le Comité pendant sa première session et l'Annexe VII reproduirait la proposition du G.T.S. relatives aux nouvelles définitions destinées à être incluses dans l'Article I et à un nouvel Article IV sur l'application de la Convention aux droits du débiteur et droits connexes.

Point n° 8 : Autres questions

134. Aucune autre question n'a été soulevée à ce titre.

Clôture de la session

135. La délégation italienne a déclaré que cela avait été un grand honneur pour son Gouvernement d'avoir accueilli autant d'experts distingués en Italie pour cette session. Elle a exprimé ses remerciements au Président, au G.T.S. et au Secrétariat d'UNIDROIT pour sa bonne organisation de la session.

136. La délégation canadienne a félicité le Président pour son orchestration experte du déroulement de la session.

137. La délégation indienne a fait écho aux félicitations exprimées par la délégation canadienne. Elle a exprimé en outre des remerciements tout particuliers au Comité de rédaction et à ses coprésidents pour leur grand travail. Elle a également fait écho aux remerciements de la délégation italienne vis-à-vis du Secrétariat d'UNIDROIT pour l'excellente organisation de la session, et pour l'aide qu'il avait apporté tout au long de celle-ci. Elle a enfin exprimé sa gratitude au G.T.S. pour les éclairages experts qu'il a fournis, ainsi qu'aux observateurs ayant assisté à la session.

138. La délégation des Etats Unis d'Amérique s'est jointe à la délégation canadienne pour remercier le Président. Elle a ajouté des paroles de remerciements à l'attention des interprètes, sans les efforts desquels le bon déroulement des sessions aurait été impossible.

139. En guise de clôture de la session, le Président a exprimé sa vive gratitude envers toutes les délégations, le Secrétariat d'UNIDROIT, et le G.T.S. pour l'excellent travail réalisé. Il a adressé un hommage spécial à M. Nesgos pour la manière experte avec laquelle il a répondu à la quantité énorme de requêtes adressées au G.T.S. Il a fait écho à l'hommage rendu aux interprètes. Il a estimé que la session s'était révélée de grande importance, notamment en soulignant les deux objectifs principaux de l'avant-projet de Protocole, à savoir, premièrement, assurer un juste niveau de protection à ceux qui investissent dans les activités spatiales commerciales et, deuxièmement, profiter à toute l'humanité, grâce à l'expansion prévisible des activités spatiales qui devrait résulter de l'adoption du futur Protocole spatial. Il jugea essentiel que ces deux objectifs restent au premier plan dans les esprits des participants lors des étapes futures de la négociation de cet instrument.

ANNEXE I

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(Première session: Rome, 15-19 décembre 2003)

LISTE DES PARTICIPANTS

*MEMBRES DU COMITE **

AFRIQUE DU SUD

Mme Lyndall SHOPE-MAFOLE
Chairperson
Presidential National Commission on
Information Society and Development
Deuxième Vice-Présidente du Comité

M. Luthando MKUMATELA
General Manager
Department of Communications

Mme Catharina A. DU TOIT
First Secretary (Multilateral)
Embassy of South Africa in Italy

ALGERIE

M. Ali HALOUANE
Expert
Conseil national de l'information géographique

M. Lahcen HADJ ABDERRAHMANE
Chargé de recherche
Agence spatiale algérienne

ALLEMAGNE

M. Hans-Georg BOLLWEG
Head of Division
Federal Ministry of Justice

* Conformément à la décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, non seulement les Etats membres d'UNIDROIT sont invités à participer aux travaux du Comité, mais aussi les Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

	M. Karl KREUZER Emeritus Professor of Law University of Würzburg M. Heinz-Peter SEIDEL Consul Embassy of the Federal Republic of Germany in Italy Mme Lotte SCHIMKAT Assistant Embassy of the Federal Republic of Germany in Italy Mme Catharina LODEMANN Assistant Embassy of the Federal Republic of Germany in Italy
ARGENTINE	M. Claudio Javier ROZENCWAIG Secretary Embassy of Argentina in Italy
AUSTRALIE	Mme Julie ATWELL Principal Legal Officer International Trade and Environmental Law Branch Office of International Law Attorney-General's Department
AUTRICHE	M. Matthias POTYKA Judge / Adviser Department of International Private Law Federal Ministry of Justice
BELGIQUE	M. Jean-François MAYENCE Conseiller et Chargé de mission Affaires juridiques et Relations internationales Service de recherche et application spatiales Service Public Fédéral de Programmation (SPP) Politique Scientifique Mme Agnès GRANDJEAN Chargée de mission Services de recherche et applications spatiales Politique scientifique fédérale
BRESIL	M. João André PINTO DIAS LIMA Counsellor Embassy of Brazil in Italy

	Mme Leila PACHECO Attaché Embassy of Brazil in Italy
BULGARIE	M. Nikolay VANCHEV Legal Adviser International Law Department Ministry of Foreign Affairs
CANADA	Mme Natalie GIASSA Counsel Private International Law Team Public Law Policy Section Department of Justice M. Bruno LEGENDRE Counsel Canadian Space Agency M. Michel DESCHAMPS McCarthy Tetrault <i>Co-Président du Comité de rédaction</i> M. Roderick WOOD Professor of Law, University of Alberta
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	Mme Jie YUAN Section Chief Ministry of Commerce M. Guide JIA Director Ministry of Foreign Affairs M. Wei XIE Official Department of Treaty and Law Ministry of Commerce Mme Wenjuan YIN Official Department of Treaty and Law Ministry of Foreign Affairs
ESPAGNE	H.E. M. José Manuel LACLETA Ambassador on Special Mission for Outer Space Affairs; President, Spanish Space Law Centre

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

M. Harold S. BURMAN
Executive Director
Office of the Legal Adviser
(Private International Law)
Department of State

M. Kenneth D. HODGKINS
Deputy Director
Office of Space & Advanced Technology
Bureau of Oceans and Scientific Affairs
Department of State

Mme Heather SCHILDGE
Attorney Adviser
Office of the Legal Adviser
(United Nations Affairs)
Department of State

M. Louis E. EMERY
Senior Finance Counsel
Office of the General Counsel
Export-Import Bank of the United States

M. Jeffrey KLANG
Assistant Chief Counsel
Federal Aviation Administration

M. Steven HARRIS
Professor of Law
Chicago Kent Illinois Institute of Technology
Law School

FEDERATION DE RUSSIE

M. Oleg KRASNYKH
Head of Legal Department
Ministry of Economic Development and Trade

M. Vladimir V. VOZHZHOV
Deputy Director
Department of International Co-operation
Russian Aviation and Space Agency

M. Igor B. POROKHIN
First Deputy Director
Inspace Consulting (Russia) L.L.C.
Law Offices / Legal Adviser to the
Russian Aviation and Space Agency

	M. Maxim V. BEZSONOV Attaché Legal Department Ministry of Foreign Affairs
FRANCE	M. Alexandre DE FONTMICHEL Service des Affaires européennes et internationales Bureau du droit européen et international en matière civile et commerciale Ministère de la Justice
GRECE	M. Gerassimos DAVARIS First Counsellor Embassy of Greece in Italy
INDE	M. Venkatachala G. HEGDE Legal Officer (Gr. I) Legal & Treaty Division Ministry of External Affairs M. Rajeev LOCHAN Director, INSES & Assistant Scientific Secretary Indian Space Research Organisation
INDONESIE	M. Mizwar JALALUDDIN Minister Counsellor Embassy of Indonesia in Italy Mme Eni HARTATI First Secretary Embassy of Indonesia in Italy
IRLANDE	H.E. M. John F. COGAN Ambassador of Ireland in Italy M. Michael BAYLOR Counsellor Embassy of Ireland in Italy
ITALIE	M. Sergio MARCHISIO Director Institute of International Legal Studies <i>Président du Comité</i> M. Francesco AMICUCCI General Counsel Alenia Spazio S.A.

	Mme Nicoletta BINI Contract and Procurement Matters Italian Space Agency
JAPON	M. Makoto NAKAMURA Senior Assistant to the Director-General Civil Affairs Bureau Ministry of Justice
	M. Narumi HOSOKAWA Deputy Director Space Industry Division Manufacturing Industries Bureau Ministry of Economy, Trade and Industry
KENYA	H.E. M. Bruce M. MADETE Ambassador of Kenya in Italy
	M. James KIHWAGA Counsellor Mission of Kenya to the United Nations Organisations in Vienna
LUXEMBOURG	M. Jean-Paul ZENS Director Media and Telecommunications Department Prime Minister's Office
	Mme Isabelle MARINOV Attaché de Gouvernement Media and Telecommunications Department Prime Minister's Office
	M. Roland JAEGER General Counsel SES Global
MALAISIE	Mme Sharifah Anisah SYED OMAR Senior Legal Counsel Astronautic Technology (M) Sdn Bhd
MAROC	M. Ahmed FAOUZI Représentant Permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Ambassade du Maroc en Italie

MEXIQUE	M. Jorge SÁNCHEZ CORDERO DAVILA External Adviser on Private International Law Matters to the Legal Adviser to the Ministry of Foreign Affairs; Member of the UNIDROIT Governing Council <i>Premier Vice-Président du Comité</i> M. Vladimir HERNÁNDEZ LARA Counsellor Embassy of Mexico in Italy
NICARAGUA	M. Alejandro WONGVALLE Adviser Directorate-General for Civil Aviation Ministry of Transportation and Infrastructure
NIGERIA	M. Robert A. BOROFFICE Professor; Director-General Nigerian National Space Research and Development Agency Mme Margaret A. LASHMAN Legal Adviser Federal Ministry of Aviation M. Samuel M. GAIYA Legal Adviser / Company Secretary Nigerian Civil Aviation Authority Mme Nonyelum L. ACHEBE Legal Adviser Legal Department Nigerian Airspace Management Agency M. Tare BRISIBE Adviser Nigerian National Space Research and Development Agency
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN	M. Qasim MUTTAQI Counsellor Embassy of the Islamic Republic of Pakistan in Italy
REPUBLIQUE DE COREE	M. LEE Je-ho Deputy Director-General for Registry Seoul High Court

	M. KIM Ki-joon Prosecutor International Legal Affairs Division Ministry of Justice M. YOU Ki-jun First Secretary Embassy of the Republic of Korea in Italy M. AHN Hyon-sang Assistant Director Multilateral Treaties Division Ministry of Foreign Affairs and Trade
REPUBLIQUE TCHEQUE	Mme Ivana HAVLASOVA Senior Officer Ministry of Education, Youth and Sports M. Vladimir KOPAL Professor of Law University of Pilsen
ROYAUME-UNI	M. Bryan WELCH Legal Director Legal Services Department of Trade and Industry <i>Co-Président du Comité de rédaction</i> M. Michael LEACH Head Satellite Communications Department of Trade and Industry
SLOVAQUIE	M. Milan PAKŠI Permanent Representative to the Food and Agriculture Organization, World Food Programme and UNIDROIT Embassy of the Slovak Republic in Italy
SUEDE	M. Henrik KJELLIN Deputy Director Division for intellectual property and transport law Ministry of Justice
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	M. Hamzeh DAWALIBI Minister Counsellor Embassy of the Syrian Arab Republic in Italy

TUNISIE
M. Lassaad KHECHANA
Chef du service des affaires juridiques et des
relations internationales
Direction générale de l'aviation civile
Ministère des technologies de la communication
et du transport

TURQUIE
Mme Tuğba Sarayönlü ETENSEL
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs

UKRAINE
M. Oleksandr BIEHLYI
Deputy Head of Department
National Space Agency

M. Vsevolod CHENTSOV
Deputy Head of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

Mme Liudmyla SIDLOVSKA
Head of Department
Ministry of Justice

OBSERVATEUR

ETAT

THAILANDE
Mme Prapaporn CHAROENKUL
First Secretary
Royal Thai Embassy in Italy

CONSEILLERS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

GROUPE DE TRAVAIL AERONAUTIQUE
M. Jeffrey WOOL
Group Secretary and General Counsel

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL
M. Peter NESGOS
Partner, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy,
New York
Coordinateur

M. Dara A. PANAHY
Associate, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy,
Washington D.C.
Coordinateur adjoint

M. Jacques BERTRAN DE BALANDA
Partner, Lovells, Paris

M. Andrew CHARLTON
Director
Industry and Government Affairs
Société internationale de télécommunications
aéronautiques (SITA)

M. Hermann ERSFELD
General Counsel
EADS Space Transportation

M. Ingo FOERSTER
EADS Space Transportation

M. John GANTT
Partner, Mizrack & Gantt, New York

M. Olaf GEBLER
Baker & McKenzie, Frankfurt

M. Michael GERHARD
Senior Research Assistant
Project Administration and Controlling
German Aerospace Centre

M. Souichirou KOZUKA
Professor of Law
Faculty of Law
Sophia University, Tokyo

M. Ruari McDOUGALL
Senior Underwriter, Space
Special & Financial Risks – Space
Munich Reinsurance Company

M. Alfons NOLL
Of Counsel, Baker & McKenzie, Geneva

M. Rolf OLOFSSON
Partner, White & Case Advokat AB, Stockholm

M. Salvatore VITALE
Professor of International Business Law
University of Siena

OBSERVATEURS

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

AGENCE SPATIALE EUROPEENE	Mme Anna Maria BALSANO Senior Administrator Legal Department
BUREAU DES AFFAIRES SPATIALES EXTRA-ATMOSPHERIQUES DES NATIONS UNIES	Mme Takemi CHIKU Chief, Committee Services and Research Section Mme Natercia RODRIGUES Legal Officer
COMMISSION EUROPEENNE	M. Jérôme CARRIAT Administrator Judicial co-operation in civil matters Unit Justice and Home Affairs
ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES	M. Jerzy VONAU Director M. Andy FULLER Head of Technical Services

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL	M. Giuseppe GUERRERI Guerreri Law Offices, Rome; <i>representing the Italian Branch</i> Mme Giulia PIACENTINO Guerreri Law Offices, Rome; <i>representing the Italian Branch</i>
CENTRE EUROPEEN DE DROIT SPATIAL	M. Frans von der DUNK International Institute of Air and Space Law Faculty of Law Leiden University
GROUPE DE TRAVAIL FERROVIAIRE	M. Peter M. BLOCH Office of the General Counsel Department of Transportation of the United States of America
INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT SPATIAL	M. Paul B. LARSEN Adjunct Professor Georgetown University Law Center

Mme Anna Maria BALSANO
see above, *sub* European Space Agency

M. Bradford L. SMITH
Senior Intellectual Property Counsel
Intellectual Property Department
Alcatel Space Industries

Mme Joanne I. GABRYNOWITCZ
Director, NASA Remote Sensing Center /
Professor of Law
University of Mississippi School of Law

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(Première session : Rome, 15-19 décembre 2003)

ORDRE DU JOUR

1. Election du Président
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisations des travaux
4. Présentation de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (C.E.G. Pr. Spatial/W.P. 2)
5. Examen de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (C.E.G. Pr. Spatial/W.P. 3)
6. Travaux à venir
7. Lecture du rapport
8. Divers.

ANNEXE III

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

(ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001):

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par
M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., et révisé, conformément
à une décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session tenue à
Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision
réuni à Rome le 1^{er} février 2002)

INTRODUCTION

(préparée par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Lors de sa 76^{ème} session tenue à Rome du 7 au 12 avril 1997, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé une proposition visant à diviser ce qui était à l'époque l'avant-projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en une Convention de base énonçant les règles générales universellement applicables à toutes les catégories de matériels d'équipement relevant de son champ d'application, et un ou plusieurs Protocoles spécifiques à des matériels d'équipement contenant les règles additionnelles jugées nécessaires pour adapter les règles générales de la Convention aux modes de financement spécifiques à ces catégories de matériels d'équipement.

Conformément à cette décision, le Président d'UNIDROIT a invité M. Peter D. Nesgos (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, New York), en sa qualité d'expert consultant sur les questions de financement spatial international auprès du Comité d'étude d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à organiser et présider un Groupe de travail chargé d'élaborer un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé le *Groupe de travail spatial*) devant être soumis dès que possible à UNIDROIT. Cette décision était motivée par le fait que la complexité technique de la tâche exigeait que soit laissée aux parties familiarisées quotidiennement avec la nature et les objectifs de telles transactions l'opportunité d'indiquer quel type de régime il était nécessaire d'élaborer pour rendre le financement sur actif plus accessible aux transactions commerciales de financement spatial avant de laisser la question aux Gouvernements pour sa mise au point.

Le Groupe de travail spatial a, à cette fin, tenu cinq sessions, la première à Los Angeles le 1^{er} juillet 1997, la deuxième à Rome les 19 et 20 octobre 2000, la troisième à Seal Beach (Californie) les 23 et 24 avril 2001, la quatrième à Evry Courcouronnes près de Paris les 3 et 4 septembre 2001 et la cinquième de nouveau à Rome les 30 et 31 janvier 2002. Sa deuxième session s'est tenue conjointement à la réunion d'un groupe restreint informel d'experts, organisée par UNIDROIT le 18 et 19 octobre 2000, pour identifier et amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre ce qui était devenu le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le *projet de Convention*) et l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après l'*avant-projet de Protocole*) et le droit international de l'espace existant (ci-après le *groupe restreint informel d'experts*). Cette réunion était organisée entre autres pour la préparation de la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des Nations Unies pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS), tenue à Vienne du 2 au 12 avril 2001 et consacrée exclusivement à l'examen du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole.

Le Groupe de travail spatial était composé de représentants des constructeurs, des financiers, des assureurs et d'opérateurs de biens spatiaux ainsi que des organisations internationales intéressées. Il a rassemblé des experts d'Allemagne, d'Australie, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse, ainsi que les principaux intervenants de l'industrie, de la finance et de l'assurance aérospatiale dont Alcatel, Alenia Spazio, ANZ Investment Bank, Argent Group, Arianespace, Assicurazioni Generali, Astrium, BNP Paribas, la société Boeing, Crédit Lyonnais, Deutsche

Morgan Grenfell, DIRECTV, EADS, FiatAvio, GE American Communications, Hughes Electronics Corporation, ING Lease International Equipment Finance, Lockheed Martin Finance Corporation, Lockheed Martin Global Telecommunications, The Long Term Credit Bank of Japan, The Mitsubishi Trust and Banking Corporation, Motorola Satellite Communications Group, PanAmSat Corporation, La Réunion Spatiale, Space Systems/Loral, SpaceVest, TelecomItalia et Telespazio.

Il comptait également des représentants de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), de l'Agence spatiale européenne, de l'Organisation internationale des satellites mobiles, de l'Organisation internationale des satellites de télécommunication (Intelsat), du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, du Centre européen du droit de l'espace de l'Agence spatiale européenne, de l'Association internationale du barreau (IBA), de l'Institut international du droit de l'espace, du Groupe de travail aéronautique, du Centre national pour les Etudes Spatiales (CNES, France), de l'Agence spatiale allemande (DLR) et de l'Agence aéronautique et spatiale russe.

M. Vladimir Kopal (République tchèque) a pris part aux travaux du Groupe de travail spatial en tant que Président du Sous-comité juridique N.U./COPUOS et du mécanisme consultatif *ad hoc* du N.U./COPUOS (ci-après le *Mécanisme consultatif*) mis en place par ce Comité lors de sa 44^{ème} session tenue à Vienne du 6 au 15 juin 2001, pour revoir le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole du point de vue de leur compatibilité avec le droit international de l'espace existant.

Des observateurs des Gouvernements de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ont aussi participé à ses travaux.

Si l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) n'a pas participé aux travaux du Groupe de travail spatial, elle a soumis des observations sur le texte de l'avant-projet de Protocole examiné lors de sa quatrième session (cf. Etude LXXIIJ/S.W.G 4^{ème} session/W.P.3) qui indiquent que, selon elle, il n'y a ni chevauchement ni contradiction entre le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole, d'une part, et la Constitution, la Convention et les réglementations radio de l'U.I.T. d'autre part.

Le texte de l'avant-projet de Protocole établi par le Groupe de travail spatial à l'issue de sa troisième session a été jugé prêt pour être communiqué à UNIDROIT conformément aux termes du mandat donné à M. Nesgos. Le texte de l'avant-projet de Protocole révisé par M. Nesgos, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy (Milbank, Tweed, Hadley & McCloy, Washington, D.C.), consécutivement à ladite troisième session, a donc été communiqué le 30 juin 2001 par M. Nesgos au Président d'UNIDROIT dans sa version anglaise.

Lors de sa 80^{ème} session, tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, le Conseil de Direction d'UNIDROIT, examinant ce texte, a autorisé le Secrétariat d'UNIDROIT à transmettre l'avant-projet de Protocole aux Gouvernements membres et à convoquer un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour préparer, sur cette base, un projet de Protocole en mesure d'être soumis pour adoption, après qu'un Comité pilote et de révision, composé entre autres de membres du Conseil de Direction, ait eu l'opportunité de le réexaminer, à la lumière notamment des textes de la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*) et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (ci-après le *Protocole aéronautique*) devant être adoptés lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels

d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique (ci-après la *Conférence diplomatique*) devant se tenir au Cap, Afrique du Sud, du 29 octobre au 16 novembre 2001, mais aussi, lorsque cela était opportun, à la lumière des premiers résultats du Mécanisme consultatif. A cette occasion, le Conseil de Direction a autorisé le Secrétariat d'UNIDROIT à inviter les Etats membres du N.U./COPUOS qui n'étaient pas des Etats membres d'UNIDROIT, ainsi que le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, à participer aux travaux de ce Comité d'experts gouvernementaux.

A l'occasion de la cinquième session du Groupe de travail spatial, le texte de l'avant-projet de Protocole a été mis en conformité avec les changements apportés à la Convention et au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique.

Le texte établi par le Groupe de travail spatial à l'issue de cette session a été revu par le Comité pilote et de révision réuni par le Président d'UNIDROIT à Rome le 1^{er} février 2002. Ce Comité pilote et de révision était composé, pour le compte d'UNIDROIT, de Sir Roy Goode (Royaume-Uni), de M. Jacques Putzeys (Belgique) et de M. Jorge A. Sánchez Cordero Dávila (Mexique), en qualité de membres du Conseil de Direction, et de Mme Sama Payman représentant M. Anthony Blunn (Australie), aussi membre du Conseil de Direction; ont également participé, pour le compte du Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, M. Philip McDougall et, pour le compte du Groupe de travail spatial, M. Nesgos et M. Panahy. Le Comité pilote et de révision, après l'inclusion d'un certain nombre d'amendements dans le texte de l'avant-projet de Protocole, a été en mesure de conclure à la pleine compatibilité de ce texte avec la Convention, tant d'un point de vue stylistique que terminologique, et donc à son aptitude à être transmis aux Gouvernements. C'est ce texte révisé par le Comité pilote et de révision qui est reproduit dans le présent document.

Après actualisation de la note introductive du Secrétariat et de certaines notes de bas de page là où cela semblait utile, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a donné, lors de sa 82^{ème} session tenue à Rome du 26 au 28 mai 2003, son aval au Président pour que celui-ci convoque la première session d'un Comité UNIDROIT d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Cette session se tiendra à Rome du 15 au 19 décembre 2003. Le document de base de la session sera le texte de l'avant-projet de Protocole reproduit ci-après. Conformément à la décision du Conseil de Direction précitée et à la Résolution No. 3 adoptée par la Conférence diplomatique du Cap, seront invités à cette session non seulement tous les Etats membres d'UNIDROIT et les Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, mais aussi tous les Etats membres du N.U./COPUOS.

*CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(ouverte à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001):

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX*

(établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par
M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., et révisé, conformément
à une décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session tenue à
Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision
réuni à Rome le 1^{er} février 2002)

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article IV	Champ d'application
Article V	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Identification des biens spatiaux
Article VIII	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XV	Dispositions relatives au débiteur
Article XVI	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX
Article XVII	L'Autorité de surveillance
Article XVIII	Premier règlement
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

[CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXII Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XXIII Organisations régionales d'intégration économique

Article XXIV Entrée en vigueur

Article XXV Unités territoriales

Article XXVI Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVII Déclarations en vertu de la Convention

Article XXVIII Réserves et déclarations

Article XXIX Déclarations subséquentes

Article XXX Retrait des déclarations

Article XXXI Dénonciations

Article XXXII Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXXIII Le Dépositaire et ses fonctions]

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX ¹

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*)² pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ^{3 4 5}

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

¹ Le présent avant-projet de Protocole suit de près le Protocole aéronautique.

² La Convention et le Protocole aéronautique ont été adoptés et ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par le Gouvernement d'Afrique du Sud. 68 États et 11 organisations internationales ont participé à cette Conférence. Jusqu'ici, la Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 26 Etats (Burundi, Chili, Chine, Congo, Cuba, Éthiopie, France, Allemagne (avec déclaration), Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigeria, Panama, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Suisse (*ad referendum*), Tonga, Turquie, Royaume Uni (avec déclaration), République Unie de Tanzanie et États-Unis d'Amérique). La Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique (cf. Article 49 de la Convention). Un Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par le Professeur Sir Roy Goode, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique, conformément à la résolution N°5 adoptée par cette dernière, et est disponible auprès d'UNIDROIT qui l'a publié. Un memorandum explicatif du système des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de dépositaire, et est aussi disponible auprès d'UNIDROIT.

³ Le Groupe de travail spatial a établi en février 2001 un Sous-comité pour examiner les relations qui existent entre l'avant-projet de Protocole et les traités internationaux existants en matière de droit de l'espace. Un document préliminaire préparé par le Professeur Paul B. Larsen, *Georgetown University Law Center*, en tant que Président du Sous-comité, indique que le Sous-comité n'a pas identifié de conflits entre l'avant-projet de Protocole et les principes de droit établis par les traités internationaux de droit de l'espace élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Ces conclusions ont été approuvées par le Groupe de travail spatial lors de sa troisième session et soumises au Bureau des Nations Unies pour les affaires spatiales en vue de leur examen par le Mécanisme consultatif.

⁴ Cf. la clause correspondante du préambule du Protocole aéronautique ("Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944").

⁵ L'avant-projet de Protocole ne porte pas atteinte aux obligations des Etats en vertu des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) “droits accessoires”⁶ désigne :

i) autant qu'il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux, y compris les autorisations d'utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des signaux radioélectriques à destination ou en provenance des biens spatiaux;⁷

ii) tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne les biens spatiaux; et

iii) tous les droits d'un débiteur en vertu d'un contrat qui sont garantis par les biens spatiaux ou liés à ceux-ci;

b) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) “garant” désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;⁸

d) “situation d'insolvabilité” désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

⁶ Etant donné que le concept de “droits accessoires” envisagé dans l'avant-projet de Protocole est très différent de celui visé dans la définition des mêmes termes qui figure dans la Convention, l'on suggère d'examiner l'éventualité de se référer au concept envisagé dans l'avant-projet de Protocole par un autre terme, comme par exemple “droits du débiteur”, ce qui permettrait de distinguer ainsi ce concept de celui employé dans la Convention. L'on suggère également d'envisager l'inclusion dans l'avant-projet de Protocole d'une disposition qui préciserait que la cession d'une garantie internationale portant sur des biens spatiaux emporte non seulement la cession des droits accessoires mais aussi celle des droits du débiteur.

⁷ Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement des biens spatiaux.

⁸ L'inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l'assurance-crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

e) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) “biens spatiaux” désigne :⁹

i) tout bien identifiable¹⁰ séparément qui se trouve dans l’espace ou qu’il est prévu de lancer ou placer dans l’espace, ou qui est revenu de l’espace;

ii) tout composant séparément identifiable¹⁰ formant partie d’un bien spatial auquel il est fait référence à la lettre précédente ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien;

iii) tout bien ou composant identifiable¹⁰ séparément assemblé ou fabriqué dans l’espace; et

iv) tout lanceur récupérable ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l’espace.

Aux fins de la présente définition, le terme “espace” désigne l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

⁹ Lors des deuxième, troisième et quatrième sessions du Groupe de travail spatial et du groupe restreint informel d’experts, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux, et ont examiné les éventuels bénéfices de cette qualification dans le contexte du financement garanti par un actif, tout en reconnaissant qu’une telle qualification pouvait conduire à un conflit avec le droit des sûretés national applicable. D’autres discussions ont été menées sur le point de savoir si les permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental devraient être définis dans l’avant-projet de Protocole comme des “droits accessoires” ou s’ils devraient figurer dans la définition des “biens spatiaux” et faire l’objet d’une clause facultative (“opt-out”). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent être indispensables pour retirer des bénéfices de l’utilisation du bien spatial, seraient quant à eux gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander les biens spatiaux en orbite ont été reconnus comme étant importants pour la mise en oeuvre effective de la mesure de prise de possession théorique. Une discussion a toutefois eu lieu sur l’opportunité d’adopter une définition aussi large et globale des biens spatiaux. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant celui des dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en oeuvre effective de mesures appropriées en cas d’inexécution. Suite à diverses suggestions faites lors de la deuxième session du Groupe de travail spatial et de la réunion du groupe restreint informel d’experts, la définition des biens spatiaux a été élargie afin d’inclure tout corps céleste. Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont soulevé la question de savoir si la définition des “biens spatiaux” devrait s’appliquer à du matériel appartenant à l’Etat devant être financé en tout ou en partie par des fonds d’origine privée. Plusieurs participants ont fait référence au commentaire des Etats coopérants de l’Agence spatiale européenne en ce qui concerne l’utilisation, dans la version anglaise, du terme “space property” plutôt que “space object” employé dans divers traités des Nations Unies sur l’espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail spatial a estimé qu’il était bon et nécessaire de faire une distinction pour marquer la différence entre la raison d’être du financement privé de l’avant-projet de Protocole et l’empreinte de droit international public des instruments des Nations Unies. Néanmoins, à l’occasion de la quatrième session du Groupe de travail spatial, afin de répondre aux préoccupations dues aux implications du mot “property” dans les systèmes de droit civil, il a été décidé que l’expression “space assets” était préférable à celle de “space property”. Il a été décidé qu’en ce qui concerne la version française du texte de l’avant-projet de Protocole, les termes “bien spatiaux” étaient acceptables.

¹⁰ Le terme “identifiable” doit être lu à la lumière de l’article VII.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
le paragraphe 4 de l'article 19;
le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) de la Convention s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV – Champ d'application

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien spatial à l'égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter;

et

- c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien spatial en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention et du présent Protocole.¹¹

Article VII – Identification des biens spatiaux

Une description nécessaire et suffisante pour identifier¹² le bien spatial aux fins du paragraphe c) de l'article 7 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole est celle qui:¹³

- i) fournit le nom du débiteur et du créancier;
- ii) fournit une adresse du débiteur et du créancier;
- iii) contient une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue;
- iv) fournit les indications de la date et du lieu de lancement;

¹¹ Cette disposition pourrait devoir subir des modifications en raison de certaines corrections techniques qui ont été faites dans la même disposition de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention (Article IV – Une personne peut, s'agissant de matériel d'équipement ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant au nom du créancier ou des créanciers).

¹² "L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, *Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, p 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système basé sur l'inscription des indications essentielles informant les tiers d'une inscription et leur laissant le soin d'obtenir davantage d'informations auprès du créancier par opposition à un système dans lequel est exigé le dépôt des copies ou des documents contractuels (cf. *idem*, p 88)

¹³ Lors de la cinquième session du Groupe de travail spatial, il a été décidé que l'inclusion de multiples critères de consultation augmenterait la fiabilité des recherches dans la base de données d'inscription informatisée telle qu'elle est envisagée pour le Registre international.

v) en cas d'un composant séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description du composant séparément identifiable, du bien spatial dont il forme partie, auquel il est lié ou dans lequel il est contenu, ainsi que chacun des autres critères d'identification spécifiés au présent article relatifs à ce bien spatial; et

vi) des critères d'identification supplémentaires qui pourraient être précisés dans le règlement visé à l'article XVIII du présent Protocole.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention et du présent Protocole.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁴

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

¹⁴ La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 2 de l'article XXVI.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d’au moins dix jours ouvrables d’une vente ou d’un bail projetés, est réputé avoir satisfait l’exigence de fournir un “préavis raisonnable”, prévu au paragraphe 4 de l’article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n’a cependant pas pour effet d’empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l’article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁵

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l’Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l’article 13 de la Convention s’applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l’attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l’article 43 s’applique en remplaçant les mots “l’alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l’effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l’article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d’exclure l’application du paragraphe 2 de l’article 13 de la Convention.

6. – Les mesures visées à l’article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives dans les cinq jours ouvrables après que le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l’article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et

b) les autorités administratives visées à l’alinéa précédent doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures.

¹⁵ La décision concernant l’inclusion ou non de l’expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l’expression entre crochets au paragraphe 3 de l’article XXVI.

Article XI – Mesures en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant qui est le ressort principal de l’insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l’article XXVI.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d’attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s’appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d’attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l’Etat contractant du ressort principal de l’insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

- a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées à l’article IX:

- a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention et au présent Protocole; et
- b) les autorités administratives visées à l’alinéa précédent doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

13. – La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XI.¹⁶

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d’un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit au moment de l’acquisition.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa b) :

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l’égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 1 de l’article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 2 de l’article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

¹⁶ Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont relevé l’importance particulière que revêt une coopération internationale intensifiée entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d’insolvabilité envisagées à l’article XI de l’avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient en vertu de la loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Un Etat contractant peut, conformément à son droit interne, restreindre ou assortir de conditions la mise en oeuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole lorsque la mise en oeuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie ou de données contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits accessoires visés à la lettre i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I.¹⁷

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.¹⁸

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

¹⁷ Plusieurs participants à la cinquième session du Groupe de travail spatial ont suggéré un examen approfondi des mesures qui impliqueraient le transfert potentiel d'éléments contrôlés ou dont l'exportation et la cession ou le transfert de licences ou permis concédés par des autorités nationales ou internationales serait soumise à restriction.

¹⁸ L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Cette éventualité a été examinée lors de la 42ème session du Sous-Comité juridique du N.U./COPUOS. D'autres Organisations intergouvernementales ont aussi exprimé un intérêt pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Ces éventualités sont en cours d'examen.

4. – L'Autorité de surveillance peut prévoir, dans le règlement visé à l'article XVIII, le dépôt auprès du Registre international, ou de toute autre personne convenue, au moment de la constitution de la garantie internationale ou à tout moment ultérieur, des codes d'accès et de commande nécessaires pour avoir accès et de pouvoir commander, contrôler et faire fonctionner les biens spatiaux.¹⁹

Article XVIII – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article VII du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

¹⁹ Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont estimé que la possibilité de déposer les codes d'accès et de commande nécessaires à l'accès et au contrôle des biens spatiaux auprès du Registre international ou d'une autre personne de leur choix (au moyen d'un contrat irrévocable de mise en main tierce) permettait un processus consensuel et mécanique pour la mise en oeuvre rapide et prévisible des mesures, tout en évitant au Conservateur d'agir avec une autorité quasi-judiciaire.

CHAPITRE IV – COMPÉTENCE

Article XX – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ²⁰

Article XXI – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIV.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

²⁰ Lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les experts ont également relevé que le concept de "juridiction et contrôle" qui figure à l'article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de "compétence" employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire. ²¹

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique ²²

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] ²³ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

²¹ On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l'Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument type de ratification qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

²² A l'occasion de sa cinquième session, le Groupe de travail spatial a relevé l'ajout du présent article au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique et a noté qu'un examen plus approfondi devrait être donné à l'applicabilité de cette disposition à d'autres types d'organisations.

²³ En conformité avec la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a, lors de sa cinquième session, estimé que l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux pourrait se faire avec un nombre de ratifications/adhésions minimum et il a été suggéré que le nombre adéquat serait de cinq.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXV – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XII et l'article XVI, ou seulement l'un des deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article IX.²⁴

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie]²⁵ l'article X. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

²⁴ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une discussion.

²⁵ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 3 doit faire l'objet d'une discussion.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

- a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
- b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
- c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(Première session: Rome, 15-19 décembre 2003)

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL

C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 1	Projet d'ordre du jour
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 2	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (signée au Cap le 16 novembre 2001)
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 3	Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nesgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., et révisé, conformément à une décision prise par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80 ^{ème} session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision réuni à Rome le 1 ^{er} février 2002)
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 4	Extrait du Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques par le Professeur Sir Roy Goode, C.B.E., Q.C., Professeur émérite de droit, Université d'Oxford
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 5	L'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux : une vue d'ensemble de ses objectifs et de ses dispositions clés par Dara A. Panahy (Associate, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, Washington, D.C., assistant de M. Peter D. Nesgos, Partner, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, New York, Coordinateur du Groupe de travail spatial
C.E.G. Pr. spatial/1/W.P. 6	Principales caractéristiques du Registre International envisagé par la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle que mise en œuvre par l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 7	L'avant-projet de Protocole spatial à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles : une opportunité pour les Gouvernements et l'industrie d'échanger leurs opinions pendant la période préparatoire au processus intergouvernemental de consultation (Colloque organisé par UNIDROIT en coopération avec le Centre européen pour le droit de l'espace (E.C.S.L.), au siège de l'Agence spatiale européenne (E.S.A.), Paris, 5 septembre 2003): rapport de synthèse (préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 8	Proposition par le Groupe de travail spatial
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 9	Rapport journalier: session plénière 15 décembre 2004
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 10	Rapport journalier: session plénière 16 décembre 2004
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 11	Proposition par le Groupe de travail spatial
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 12	Proposition par la délégation de l'Inde
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 13	Proposition par le Groupe de travail spatial pour l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole spatial aux droits du débiteur et aux droits connexes
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 14	Rapport journalier: session plénière 17 décembre 2004
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 15	Proposition par le Groupe de travail informel sur le paragraphe 4 de l'article XVII
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 16	Proposition par le Groupe de travail spatial à la demande du Président du Comité
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 17	Proposition par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de la France et de la Suède concernant le problème du service public
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 18	Proposition par la délégation du Mexique sur la question des services publics
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 19	Rapport journalier: session plénière 18 décembre 2004
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 20	Some observations by the delegation of India on Space Assets Protocol vs U.N. Space Treaties (en anglais seulement)
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 21	Comité de rédaction: Rapport
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 22	Rapport journalier: session plénière 19 décembre 2004
C.E.G. Pr. Spatial/1/W.P. 23	Proposition par les délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique concernant les relations avec les Traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

COMITE DE REDACTION

RAPPORT

1. Le Comité de rédaction, constitué par la Première Session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le *Comité d'experts gouvernementaux*) à Rome le 15 décembre 2003, s'est réuni à trois reprises durant la Session, les 16, 17 et 18 décembre 2003. Des représentants des Etats suivants ont siégé en qualité de membres: Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Nigéria, Royaume-Uni et Tunisie. Les représentants du Groupe de travail spatial ont participé en qualité de conseillers. Le Comité de rédaction a été assisté par le Secrétariat d'UNIDROIT.
2. M. B. Welch (Royaume-Uni) et M. M. Deschamps (Canada) ont co-présidé le Comité de rédaction.
3. Le Comité de rédaction était chargé de donner effet aux points qui lui avaient été déférés par le Comité d'experts gouvernementaux au cours de sa première lecture de l'avant-projet Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT C.E.G./Pr. Spatial/1/W.P. 3) (*l'avant-projet de Protocole spatial*).
4. Le Comité de rédaction n'a pas eu le temps d'examiner les implications sur le plan de la rédaction des discussions de la Plénière au cours de la dernière matinée de travail.
5. Le texte des dispositions de l'avant-projet de Protocole spatial tel que revu par le Comité de rédaction figure ci-après comme Annexe I dans une version où les modifications sont signalées par rapport au texte soumis à la première Session du Comité d'experts gouvernementaux.

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX*

(tel qu'arrêté par le Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux
qui s'est réuni à Rome les 16, 17 et 18 décembre 2003 , sur le fondement de l'avant-projet soumis
au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session
tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003)

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux <u>et des droits connexes</u>
Article III	Application de la Convention aux ventes
<u>Article IIIbis</u>	<u>Champ d'application</u>
Article IV	<u>Dérogation</u> <u>Champ d'application</u>
Article V	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Identification des biens spatiaux
Article VIII	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
<u>Article IXbis</u>	<u>Mise à disposition des données et documents</u>
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XV	Dispositions relatives au débiteur
Article XVI	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII	L'Autorité de surveillance
Article XVIII	Premier règlement
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

Article XX Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

[CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article XXII Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

Article XXIII Organisations régionales d'intégration économique

Article XXIV Entrée en vigueur

Article XXV Unités territoriales

Article XXVI Déclarations portant sur certaines dispositions

Article XXVII Déclarations en vertu de la Convention

Article XXVIII Réserves et déclarations

Article XXIX Déclarations subséquentes

Article XXX Retrait des déclarations

Article XXXI Dénonciations

Article XXXII Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

Article XXXIII Le Dépositaire et ses fonctions]

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX ¹

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*)² pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,^{3 4 5}

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

¹ Le présent avant-projet de Protocole suit de près le Protocole aéronautique.

² ~~La Convention et le Protocole aéronautique ont été adoptés et ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par le Gouvernement d'Afrique du Sud. 68 Etats et 11 organisations internationales ont participé à cette Conférence. Jusqu'ici, la Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 26 Etats (Burundi, Chili, Chine, Congo, Cuba, Éthiopie, France, Allemagne (avec déclaration), Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigéria, Panama, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Suisse (*ad referendum*), Tonga, Turquie, Royaume Uni (avec déclaration), République Unie de Tanzanie et États Unis d'Amérique). La Convention entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique (cf. Article 49 de la Convention). Un Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par le Professeur Sir Roy Goode, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique, conformément à la Résolution N°5 adoptée par cette dernière, et est disponible auprès d'UNIDROIT qui l'a publié. Un mémorandum explicatif du système des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique (DC9/DEP Doc. 1) a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de dépositaire, et est aussi disponible auprès d'UNIDROIT.~~

³ ~~Le Groupe de travail spatial a établi en février 2001 un Sous-comité pour examiner les relations qui existent entre l'avant-projet de Protocole et les traités internationaux existants en matière de droit de l'espace. Un document préliminaire préparé par le Professeur Paul B. Larsen, Georgetown University Law Center, en tant que Président du Sous-comité, indique que le Sous-comité n'a pas identifié de conflits entre l'avant-projet de Protocole et les principes de droit établis par les traités internationaux de droit de l'espace élaborés par l'Organisation des Nations Unies. Ces conclusions ont été approuvées par le Groupe de travail spatial lors de sa troisième session et soumises au Bureau des Nations Unies pour les affaires spatiales en vue de leur examen par le Mécanisme consultatif.~~

⁴ Cf. la clause correspondante du préambule du Protocole aéronautique ("Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944").

⁵ L'avant-projet de Protocole ne porte pas atteinte aux obligations des Etats en vertu des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s’y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) “droits ~~accessoires~~ du débiteur”⁶ désigne :

i) ~~autant qu’il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux, y compris les autorisations d’utiliser une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir des signaux radioélectriques à destination ou en provenance des biens spatiaux;~~⁷

ii) tous les droits à exécution ou au paiement ~~ou à toute autre forme d’exécution~~ dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un ~~les~~ biens spatiaux; ~~et~~

iii) ~~tous les droits d’un débiteur en vertu d’un contrat qui sont garantis par les biens spatiaux ou liés à ceux-ci;~~

b) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s’engage comme garant;

c) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;⁸

d) “situation d’insolvabilité” désigne:

i) l’ouverture des procédures d’insolvabilité; ou

ii) l’intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l’Etat interdit ou suspend le droit du créancier d’introduire une procédure d’insolvabilité à l’encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

⁶ ~~Etant donné que le concept de “droits accessoires” envisagé dans l’avant projet de Protocole est très différent de celui visé dans la définition des mêmes termes qui figure dans la Convention, l’on suggère d’examiner l’éventualité de se référer au concept envisagé dans l’avant projet de Protocole par un autre terme, comme par exemple “droits du débiteur”, ce qui permettrait de distinguer ainsi ce concept de celui employé dans la Convention. L’on suggère également d’envisager l’inclusion dans l’avant projet de Protocole d’une disposition qui préciserait que la cession d’une garantie internationale portant sur des biens spatiaux emporte non seulement la cession des droits accessoires mais aussi celle des droits du débiteur. La définition des “droits accessoires” reste telle que dans la Convention. Lors de la première Session du Comité d’experts gouvernementaux, le Groupe de travail spatial a soumis une proposition visant à introduire deux nouveaux termes, “droits du débiteur” et “droits connexes”, mais l’on suggère d’examiner davantage comment la Convention et le présent Protocole s’appliqueront à ces nouveaux termes.~~

⁷ ~~Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement des biens spatiaux.~~

⁸ L’inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l’assurance-crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

e) “ressort principal de l’insolvabilité” désigne l’Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) “droits connexes” désigne autant qu’il soit possible et dans la mesure fixée par le droit interne concerné, tous permis, licences, approbations, concession ou toute autre autorisations semblable accordés ou délivrés par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère nationale, intergouvernemental ou internationale à un autre titre, de fabriquer, lancer, de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des un biens spatiaux, en ce qui concerne y compris les autorisations d’utiliser l’utilisation des orbites une position orbitale, les autorisations de transmettre et de recevoir et la transmission, l’émission ou la réception des signaux électromagnétiques radioélectriques à destination ou et en provenance d’un des biens spatiaux, qui peut être transféré ou cédé, pour autant qu’un tel transfert ou cession soit permis en vertu des législations et des réglementations concernées;⁹

gf) “biens spatiaux” désigne:¹⁰

i) tout bien identifiable¹¹ ~~séparément qui se trouve dans l’espace ou~~ qu’il est prévu de lancer ~~et ou~~ placer dans l’espace, ou qui ~~se trouve dans est revenu de~~ l’espace;

iii) tout bien ~~ou composant~~ identifiable¹⁰ ~~séparément~~ assemblé ou fabriqué dans l’espace; ~~et~~

⁹ Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement ~~et à l’exploitation~~ des biens spatiaux. ~~Les mots supprimés à la fin de l’alinéa ont été remplacés par le nouveau paragraphe 2 de l’article II.~~

¹⁰ ~~Il a été convenu que les biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux. Lors des deuxième, troisième et quatrième sessions du Groupe de travail spatial et du groupe restreint informel d’experts, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux, et ont examiné les éventuels bénéfices de cette qualification dans le contexte du financement garanti par un actif, tout en reconnaissant qu’une telle qualification pouvait conduire à un conflit avec le droit des sûretés national applicable. D’autres discussions ont été menées sur le point de savoir si les permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental devraient être définis dans l’avant projet de Protocole comme des “droits accessoires” ou s’ils devraient figurer dans la définition des “biens spatiaux” et faire l’objet d’une clause facultative (“opt out”). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle, qui peuvent être indispensables pour retirer des bénéfices de l’utilisation du bien spatial, seraient quant à eux gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander les biens spatiaux en orbite ont été reconnus comme étant importants pour la mise en œuvre effective de la mesure de prise de possession théorique. Une discussion a toutefois eu lieu sur l’opportunité d’adopter une définition aussi large et globale des biens spatiaux. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant celui des dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en œuvre effective de mesures appropriées en cas d’inexécution. Suite à diverses suggestions faites lors de la deuxième session du Groupe de travail spatial et de la réunion du groupe restreint informel d’experts, la définition des biens spatiaux a été élargie afin d’inclure tout corps céleste. Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont soulevé la question de savoir si la définition des “biens spatiaux” devrait s’appliquer à du matériel appartenant à l’Etat devant être financé en tout ou en partie par des fonds d’origine privée. Plusieurs participants ont fait référence au commentaire des Etats coopérants de l’Agence spatiale européenne en ce qui concerne l’utilisation, dans la version anglaise, du terme “space property” plutôt que “space object” employé dans divers traités des Nations Unies sur l’espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail spatial a estimé qu’il était bon et nécessaire de faire une distinction pour marquer la différence entre la raison d’être du financement privé de l’avant projet de Protocole et l’empreinte de droit international public des instruments des Nations Unies. Néanmoins, à l’occasion de la quatrième session du Groupe de travail spatial, afin de répondre aux préoccupations dues aux implications du mot “property” dans les systèmes de droit civil, il a été décidé que l’expression “space assets” était préférable à celle de “space property”. Il a été décidé qu’en ce qui concerne la version française du texte de l’avant projet de Protocole, les termes “biens spatiaux” étaient acceptables.~~

¹¹ Le terme “identifiable” doit être lu à la lumière de l’article VII.

iii) tout lanceur identifiable qui n'est utilisé qu'une seule fois récupérable ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; ~~et~~;

iv) tout composant séparément identifiable ¹⁰ formant partie d'un bien spatial auquel il est fait référence aux à la lettres précédentes ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien;

Aux fins de la présente définition, le terme "espace" désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits connexes

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole ne déterminent pas la question de savoir si les droits connexes sont transférables ou cessibles, sans préjudice toutefois de l'application du paragraphe 2 de l'article XVI.

32. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de à ~~une~~ vente ~~et~~ comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;

le paragraphe 4 de l'article 19;

le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);

le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par ~~le paragraphe 1 de~~ l'article ~~XIII XIV~~), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) ~~de la Convention~~ s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IIIbis – Champ d'application

Le retour ¹² d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Dérogation ~~Champ d'application~~

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception des paragraphes 2 et 3 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont à l'égard duquel le vendeur cédant a le pouvoir de disposer contracter; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat ~~ou y compris~~ une contrat de vente, procéder à une ~~et inscription~~ re telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention ~~une garantie internationale ou une vente portant sur un bien spatial~~ en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou ~~à tout autre titre~~ de représentant. ~~Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention et du présent Protocole.~~ ¹³

¹² Le Comité de rédaction a indiqué que le terme “retour” couvrirait à la fois le retour intentionnel et non intentionnel. Le Comité a suggéré que le Commentaire mentionne cette interprétation.

¹³ Conformément à la décision prise par la Plénière, le Comité de rédaction a aligné cette disposition sur ~~Cette disposition pourrait devoir subir des modifications en raison de certaines corrections techniques qui ont été faites dans~~ la disposition comparable, l'article IV, de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention à l'exception des mots “au nom du créancier ou des créanciers” , cette limitation n'ayant pas été perçue comme opportune pour le Protocole spatial.

Article VII – Identification des biens spatiaux

~~Une description nécessaire et suffisante pour identifier⁴⁴ le bien spatial aux fins du paragraphe c) de l'article 7 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole est celle qui:~~⁴⁵

- ~~i) fournit le nom du débiteur et du créancier;~~
- ~~ii) fournit une adresse du débiteur et du créancier;~~
- ~~iii) contient une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un) et la désignation du modèle (ou une désignation comparable si la désignation du modèle n'existe pas) et indique sa situation prévue;~~
- ~~iv) fournit les indications de la date et du lieu de lancement;~~
- ~~v) en cas d'un composant séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu, une description du composant séparément identifiable, du bien spatial dont il forme partie, auquel il est lié ou dans lequel il est contenu, ainsi que chacun des autres critères d'identification spécifiés au présent article relatifs à ce bien spatial; et~~
- ~~vi) des critères d'identification supplémentaires qui pourraient être précisés dans le règlement visé à l'article XVIII du présent Protocole.~~

Une description d'un bien spatial qui répond aux exigences précisées dans le règlement est nécessaire et suffit à identifier¹⁶ le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels ~~aux termes de la Convention et du présent Protocole.~~

⁴⁴ ~~"L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, *Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, p 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système basé sur l'inscription des indications essentielles informant les tiers d'une inscription et leur laissant le soin d'obtenir davantage d'informations auprès du créancier, par opposition à un système dans lequel est exigé le dépôt des copies ou des documents contractuels (cf. *idem*, p. 88).~~

⁴⁵ ~~Lors de la cinquième session du Groupe de travail spatial, il a été décidé que l'inclusion de multiples critères de consultation augmenterait la fiabilité des recherches dans la base de données d'inscription informatisée telle qu'elle est envisagée pour le Registre international.~~

¹⁶ "L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, *Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, p 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système basé sur l'inscription des indications essentielles informant les tiers d'une inscription et leur laissant le soin d'obtenir davantage d'informations auprès du créancier, par opposition à un système dans lequel est exigé le dépôt des copies ou des documents contractuels (cf. *idem*, p. 88).

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁷

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article IXbis – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne des données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].⁴⁸

¹⁷ La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 2 de l'article XXVI.

⁴⁸ ~~La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 3 de l'article XXVI.~~

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots “l'alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.

~~6. – Les mesures visées à l'article IX:~~

~~a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives dans les cinq jours ouvrables après que le créancier a notifié à ces autorités que la mesure prévue à l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention; et~~

~~b) les autorités administratives visées à l'alinéa précédent doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en oeuvre des mesures.~~¹²

Article XI – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

a) la fin du délai d'attente; ou

b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d'attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

¹² Il a été suggéré d'examiner davantage le rôle des autorités administratives.

4. – Les références faites au présent article à “l’administrateur d’insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n’a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

a) l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe précédent n’excluent pas l’utilisation du bien spatial en vertu d’accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d’en conserver sa valeur.

7. – L’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d’attente ne s’applique pas en cas de manquement dans l’exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées à l’article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par les autorités administratives dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier a notifié à ces autorités qu’il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la Convention et au présent Protocole; et

b) les autorités administratives visées à l’alinéa précédent doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans la mise en œuvre des mesures.

9. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l’administrateur d’insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l’article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d’insolvabilité.

13. – La Convention, telle que modifiée par l’article IX du présent Protocole, s’applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d’insolvabilité, l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d’un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l’article XXVI si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l’ouverture des procédures d’insolvabilité, et s’engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu’un tribunal n’a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent, conformément à la loi de l’Etat contractant, ²⁰ dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XI. ²¹

²⁰ Une délégation a estimé que ces mots ne devraient pas être insérés dans cette disposition.

²¹ Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont relevé l’importance particulière que revêt une coopération internationale intensifiée entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d’insolvabilité envisagées à l’article XI de l’avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient en vertu de la loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d'un bien spatial en vertu d'une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s'il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d'un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d'un droit inscrit au moment de l'acquisition.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b) :

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.”

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 1 de l'article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention ou, en qualité d'acheteur, du paragraphe 2 de l'article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Un Etat contractant peut ²², conformément à son droit interne, ²²restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d'inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier des données et documents en vertu de l'article IX^{bis}, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou

²² Si les mots “conformément à son droit interne” sont supprimés du paragraphe 2 de l'article XVI, il faudrait examiner les droits des Etats contractants de restreindre ou limiter le fait de confier des données ou documents à une autre personne comme le prévoit l'article IX^{bis} étant donné que ces restrictions ou limitations ne seraient plus appliquées en vertu du droit interne pertinent de l'Etat contractant.

exigerait le transfert de biens, de technologie, ~~ou~~ de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits connexes ~~accessoire~~ visés à la lettre i) de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article I. ²³

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l'égard d'un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d'établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".] ²⁴

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire".] ²⁴

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.²⁵

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.

²³ ~~Plusieurs participants à la cinquième session du Groupe de travail spatial ont suggéré un examen approfondi des mesures qui impliqueraient le transfert potentiel d'éléments contrôlés ou dont l'exportation et la cession ou le transfert de licences ou permis concédés par des autorités nationales ou internationales serait soumise à restriction.~~

²⁴ La Plénière a décidé que les deux propositions de texte devraient être insérées pour examen avant la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

Il a eu un accord général pour dire que les Etats contractants devraient pouvoir limiter la mise en œuvre des mesures dans certaines circonstances relatives à des services publics et précisées dans une déclaration. Il a également été indiqué que ce nouveau paragraphe 3 devrait définir de façon étroite les circonstances en question afin de promouvoir les objectifs du Protocole.

Il conviendrait d'examiner ultérieurement la question de savoir si ce paragraphe 3 est soumis à la déclaration "opt-in" prévue au paragraphe 1.

²⁵ L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Cette éventualité a été examinée lors de la 42ème session du Sous-Comité juridique du N.U./COPUOS. D'autres Organisations intergouvernementales ont aussi exprimé un intérêt pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Ces éventualités, ainsi que d'autres options, sont en cours d'examen.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

~~4. – L'Autorité de surveillance peut prévoir, dans le règlement visé à l'article XVIII, le dépôt auprès du Registre international, ou de toute autre personne convenue, au moment de la constitution de la garantie internationale ou à tout moment ultérieur, des codes d'accès et de commande nécessaires pour avoir accès et de pouvoir commander, contrôler et faire fonctionner les biens spatiaux.~~²⁶

Article XVIII – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XIX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article VII du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

²⁶ ~~Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont estimé que la possibilité de déposer les codes d'accès et de commande nécessaires à l'accès et au contrôle des biens spatiaux auprès du Registre international ou d'une autre personne de leur choix (au moyen d'un contrat irrévocable de mise en main tierce) permettait un processus consensuel et mécanique pour la mise en oeuvre rapide et prévisible des mesures, tout en évitant au Conservateur d'agir avec une autorité quasi judiciaire.~~

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XX – Renonciation à l’immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l’immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l’article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d’exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d’attribution de compétence ou d’exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d’avoir recours aux mesures d’exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l’article VII, du bien spatial.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D’AUTRES CONVENTIONS ²⁷

Article XXI – Relations avec la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s’applique aux biens spatiaux, l’emporte sur la Convention d’UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l’adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu’à ce qu’il entre en vigueur conformément à l’article XXIV.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l’ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

²⁷ Lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les experts ont également relevé que le concept de “juridiction et contrôle” qui figure à l’article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de “compétence” employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.²⁸

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique ²⁹

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième] ³⁰ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

²⁸ On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l'Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument type de ratification qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

²⁹ A l'occasion de sa cinquième session, le Groupe de travail spatial a relevé l'ajout du présent article au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique et a noté qu'un examen plus approfondi devrait être donné à l'applicabilité de cette disposition à d'autres types d'organisations.

³⁰ En conformité avec la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a, lors de sa cinquième session, estimé que l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux pourrait se faire avec un nombre de ratifications/adhésions minimum et il a été suggéré que le nombre adéquat serait de cinq.

Article XXV – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XII et l'article XVI, ou seulement l'un des deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie] l'article IX.³¹

³¹ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une discussion.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera ~~l~~en tout ou en partie ~~l~~³² l'article X. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.

³² ~~Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, l~~ La suppression des ~~mots~~ entre crochets au paragraphe 3 ~~est une conséquence de la suppression des crochets au paragraphe 1 de l'article X, doit faire l'objet d'une discussion.~~

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

*CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX*

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
chargé de la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens
spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003)

*CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):

*AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX*

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT
chargé de la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens
spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles lors de sa première session tenue à Rome du 15 au 19 décembre 2003)

PREAMBULE

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits connexes
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article III <i>bis</i>	Champ d'application
Article IV	Dérogation
Article V	Formalités, effets et inscription des contrats de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Identification des biens spatiaux
Article VIII	Choix de la loi applicable

CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article IX <i>bis</i>	Mise à disposition des données et documents
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions
Article XV	Dispositions relatives au débiteur
Article XVI	Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations

CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX
Article XVII	L'Autorité de surveillance
Article XVIII	Premier règlement
Article XIX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
CHAPITRE IV	COMPETENCE
Article XX	Renonciation à l'immunité de juridiction
CHAPITRE V	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS
Article XXI	Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international
[Article XXI <i>bis</i>	Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies et les instruments de l'Union internationale des télécommunications]
[CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES
Article XXII	Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXIII	Organisations régionales d'intégration économique
Article XXIV	Entrée en vigueur
Article XXV	Unités territoriales
Article XXVI	Déclarations portant sur certaines dispositions
Article XXVII	Déclarations en vertu de la Convention
Article XXVIII	Réserves et déclarations
Article XXIX	Déclarations subséquentes
Article XXX	Retrait des déclarations
Article XXXI	Dénonciations
Article XXXII	Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XXXIII	Le Dépositaire et ses fonctions]

CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX^{1 2}

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mettre en œuvre la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après la *Convention*)³ pour autant qu'elle s'applique aux biens spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande particulière de biens spatiaux et à leur utilité ainsi que de la nécessité de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible,

CONSCIENTS des bénéfices que tous les Etats retireront du fait que la Convention et le présent Protocole favoriseront un accroissement des services résultant de l'activité spatiale,

¹ Le texte de l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après dénommé *l'avant-projet de Protocole*), examiné par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session, a été établi par un groupe de travail (le Groupe de travail spatial) organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par Peter D. Nesgos, Esq., avec l'assistance de Dara A. Panahy, Esq., et révisé, conformément à une décision du Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa 80ème session tenue à Rome du 17 au 19 septembre 2001, par un Comité pilote et de révision – qui a été convoqué par UNIDROIT et qui était composé essentiellement de membres du Conseil de Direction d'UNIDROIT – qui s'est réuni à Rome le 1er février 2002 (cf. Etude LXXIIJ – Doc. rev. F). Le texte de l'avant-projet de Protocole reproduit dans le présent document résulte des révisions faites par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. C.E.G. Pr. spatial/1/Rapport/Annexe VI) :

² Le présent avant-projet de Protocole suit de près le Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, ouvert à la signature au Cap le 16 novembre 2001 (ci-après dénommé *le Protocole aéronautique*).

³ La Convention et le Protocole aéronautique ont été ouverts à la signature au Cap, Afrique du Sud, le 16 novembre 2001 lors de la conclusion d'une Conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, par le Gouvernement d'Afrique du Sud. 68 États et 11 Organisations internationales ont participé à cette Conférence. A ce jour, la Convention et le Protocole aéronautique ont été signés par 26 Etats (Afrique du Sud, Allemagne (avec déclaration), Arabie saoudite, Burundi, Chili, Chine, Congo, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Ghana, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Nigéria, Panama, Royaume-Uni (avec déclaration), Sénégal, Soudan, Suisse (*ad referendum*), République-Unie de Tanzanie, Tonga et Turquie). La Convention et le Protocole aéronautique ont été à ce jour ratifiés par trois Etats (l'Ethiopie (avec des déclarations en vertu des articles 39(1)(a), 40 et 54(2) de la Convention et des articles XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique), le Nigéria (avec des déclarations en vertu de l'article 54(2) de la Convention) et Panama (avec des déclarations en vertu des articles 13(1), 39, 50, 53 et 54(2) de la Convention et des articles XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique)). Un Etat a à ce jour adhéré à la Convention et au Protocole aéronautique (le Pakistan (avec des déclarations en vertu des articles 39(1)(a) et (b), 39(4), 40, 52, 53 et 54(2) de la Convention et des articles XXIX et XXX(1), (2) et (3) du Protocole aéronautique)). La Convention entrera donc en vigueur entre l'Ethiopie, le Nigéria et Panama le 1er avril 2004 *mais seulement en ce qui concerne une catégorie de biens à laquelle un Protocole s'applique* et à compter de l'entrée en vigueur de ce Protocole, sous réserve des termes de ce Protocole et entre les Etats parties à la Convention et à ce Protocole (cf. article 49(1) de la Convention), et pour le Pakistan le 1er mars 2004, sous réserve des mêmes conditions (cf. article 49(2) de la Convention). Un Commentaire officiel de la Convention et du Protocole aéronautique a été préparé par le Professeur Sir Roy Goode, Président du Comité de rédaction lors de la Conférence diplomatique, conformément à la Résolution N°5 adoptée par cette dernière, et est disponible auprès d'UNIDROIT qui l'a publié. Un mémorandum explicatif du système des déclarations en vertu de la Convention et du Protocole aéronautique (DC9/DEP Doc. 1) a été préparé par UNIDROIT, en sa qualité de dépositaire, et est aussi disponible auprès d'UNIDROIT.

CONSCIENTS des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités internationaux de droit de l'espace élaborés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ^{4 5}

CONSCIENTS du développement croissant de l'industrie spatiale commerciale internationale et reconnaissant la nécessité de disposer d'un régime uniforme et prévisible pour les garanties portant sur des biens spatiaux et facilitant le financement garanti par un actif de tels biens,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux biens spatiaux:

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I – Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) “droits du débiteur” ⁶ désigne tous les droits à exécution ou au paiement dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial; ⁷

b) “contrat conférant une garantie” désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;

c) “garant” désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit; ⁸

d) “situation d'insolvabilité” désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du

⁴ Voir la clause correspondante du préambule du Protocole aéronautique (“Ayant à l'esprit les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944”).

⁵ L'avant-projet de Protocole ne porte pas atteinte aux obligations des Etats en vertu des traités et principes relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies; cf. article XXI *bis*, *infra*.

⁶ La définition des “droits accessoires” reste telle que dans la Convention. Lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, le Groupe de travail spatial a soumis une proposition visant à introduire deux nouveaux termes, “droits du débiteur” et “droits connexes”, mais l'on suggère d'examiner de façon plus approfondie comment la Convention et l'avant-projet de Protocole s'appliqueront à ces nouveaux termes.

⁷ Voir la nouvelle définition des droits du débiteur proposée par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette définition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

⁸ L'inclusion dans cette définition de la garantie à première demande, de la lettre de crédit stand-by et de l'assurance-crédit nécessite un examen plus approfondi afin de mieux en mesurer les conséquences.

créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

e) “ressort principal de l'insolvabilité” désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

f) “droits connexes” désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international à un autre titre, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, en ce qui concerne l'utilisation des orbites et la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;^{9 10}

g) “biens spatiaux” désigne:¹¹

i) tout bien identifiable¹² qu'il est prévu de lancer et placer dans l'espace, ou qui se trouve dans l'espace;

ii) tout bien identifiable¹² assemblé ou fabriqué dans l'espace;

iii) tout lanceur identifiable¹² qui n'est utilisé qu'une seule fois ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et

iv) tout composant séparément identifiable¹² formant partie d'un bien spatial auquel il est fait référence aux lettres précédentes ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien.

Aux fins de la présente définition, le terme “espace” désigne l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Article II – Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux et des droits connexes

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole ne déterminent pas la question de savoir si les droits connexes sont transférables ou cessibles, sans préjudice toutefois de l'application du paragraphe 2 de l'article XVI.

3. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

⁹ Cette définition est limitée aux permis et aux licences nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des biens spatiaux. Les mots supprimés à la fin de l'alinéa ont été remplacés par une nouvelle disposition matérielle (nouveau paragraphe 2 de l'article II).

¹⁰ Voir la nouvelle définition des droits du débiteur proposée par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette définition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

¹¹ Il a été convenu que les biens en construction, en cours de transport ou en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux.

¹² Le terme “identifiable” doit être lu à la lumière de l'article VII.

Article III – Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent comme si les références à un contrat créant ou prévoyant une garantie internationale étaient des références à un contrat de vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à une vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16;
le paragraphe 4 de l'article 19;
le paragraphe 1 de l'article 20 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
le paragraphe 2 de l'article 25 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 30.

En outre, les dispositions générales de l'article premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 29 (à l'exception du paragraphe 3 qui est remplacé par l'article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 43), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 60) s'appliquent aux contrats de vente et aux ventes futures.¹³

Article III bis – Champ d'application

Le retour¹⁴ d'un bien spatial de l'espace ne porte pas atteinte à une garantie internationale sur ce bien.

Article IV – Dérogation

Les parties peuvent, par le biais d'un accord écrit, exclure l'application de l'article XI, et, dans leurs relations mutuelles, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets à l'exception de l'article IX (2)-(3).

Article V – Formalités, effets et inscription des contrats de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:
 - a) est conclu par écrit;
 - b) porte sur un bien spatial dont le vendeur a le pouvoir de disposer ; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.

¹³ Voir le nouvel article IV relatif à l'application de la Convention et de l'avant-projet de Protocole aux droits du débiteur et aux droits connexes proposé par le Groupe de travail spatial au Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session (cf. UNIDROIT C.E.G. /Pr. spatial/1/W.P. 13). Cette proposition, ainsi que les autres propositions faites dans ce document, seront examinées par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa prochaine session.

¹⁴ Le Comité de rédaction du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé *le Comité de rédaction*) a indiqué que le terme "retour" couvrirait à la fois le retour intentionnel et non intentionnel. Le Comité de rédaction a suggéré que le Commentaire sur le futur Protocole mentionne cette interprétation.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, le cas échéant, dans l'inscription.

Article VI – Pouvoirs des représentants

Une personne peut, s'agissant d'un bien spatial, conclure un contrat y compris un contrat de vente, procéder à une inscription telle que définie au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en qualité de mandataire, de fiduciaire ou de représentant.¹⁵

Article VII – Identification des biens spatiaux

Une description d'un bien spatial qui répond aux exigences précisées dans le règlement est nécessaire et suffit à identifier¹⁶ le bien aux fins du paragraphe c) de l'article 7 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII – Choix de la loi applicable

1. – Le présent article s'applique à moins qu'un Etat contractant ait fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XXVI.

2. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.

3. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

¹⁵ Le Comité d'experts gouvernementaux a aligné, lors de sa première session, cette disposition sur la disposition comparable (article IV) de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention, à l'exception des derniers mots ("au nom du créancier ou des créanciers"), cette limitation n'ayant pas été perçue comme opportune pour l'avant-projet de Protocole.

¹⁶ "L'identification est une exigence cruciale du fait que le système d'inscription soit un système d'inscription réel"; cf. Sir Roy Goode, *Commentaire officiel de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques*, p. 13. L'identification doit être comprise dans le contexte particulier du système d'inscription par déclaration envisagé par la Convention, c'est-à-dire un système qui "à la différence des systèmes qui requièrent la présentation ou l'enregistrement des contrats, de tout autre document conventionnel ou de leurs copies" repose sur "l'enregistrement de données qui permettent d'informer les tiers de l'existence d'une inscription, laissant libres ces derniers de s'adresser à l'auteur de l'inscription pour de plus amples informations" (cf. *idem*, p. 94).

CHAPITRE II – MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX – Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVI [et dans la mesure prévue dans cette déclaration].¹⁷

2. – a) Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) une mesure est réputée mise en œuvre d'une façon commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat entre le débiteur et le créancier, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable", prévu au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

[4. Lorsque deux biens spatiaux, dont un est un composant identifiable séparément de l'autre au sens de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article I, sont grevés de deux garanties inscrites distinctes, les deux garanties inscrites sont valables et leur rang est déterminé selon l'article 29 de la Convention, sauf convention contraire des titulaires de ces garanties inscrites.]¹⁸

Article IX bis – Mise à disposition des données et documents

Les parties à un contrat peuvent convenir spécifiquement de confier à une autre personne des données et documents afin de donner au créancier la possibilité d'obtenir la possession ou le contrôle du bien spatial ou de le faire fonctionner.

Article X – Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 de l'article XXVI et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

¹⁷ La décision concernant l'inclusion ou non de l'expression entre crochets dépendra de la décision qui sera prise concernant l'expression entre crochets au paragraphe 2 de l'article XXVI.

¹⁸ Il convient au Comité d'experts gouvernementaux d'examiner ultérieurement cette proposition pour un nouvel alinéa pour voir si la protection qu'elle fournit est suffisante ou s'il faut l'élargir, spécialement afin de protéger l'utilisateur de composants qui n'est ni en défaillance ni insolvable.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la demande, indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.

3. – Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

“e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente et l'attribution des produits de la vente”,

et le paragraphe 2) de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots “l'alinéa d)” par les mots “les alinéas d) et e)”.

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

[5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention.] ¹⁹

Article XI – Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI.

Variante A

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 7, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, rend au créancier la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession ou au contrôle et commandes du bien spatial si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le “délai d'attente” désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à “l'administrateur d'insolvabilité” concernent cette personne, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – Aussi longtemps que le créancier n'a pas obtenu la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial en vertu du paragraphe 2:

¹⁹ L'ancien paragraphe 6 de l'article X a été supprimé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session. Il a en même temps été suggéré d'examiner le rôle des autorités administratives de façon plus approfondie..

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le bien spatial et d'en conserver sa valeur.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession ou le contrôle et les commandes du bien spatial lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.²⁰

8. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

9. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

10. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. – La Convention, telle que modifiée par l'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 4 de l'article XXVI si:

a) il remédiera aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial conformément à la loi applicable.

²⁰ L'ancien paragraphe 8 de l'article XI, Variante A, a été supprimé par le Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session. Il a été en même temps suggéré d'examiner le rôle des autorités administratives de façon plus approfondie.

3. – La loi applicable visée à l’alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l’inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n’informe pas le créancier conformément au paragraphe 2, ou lorsque l’administrateur d’insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu’il fournira au créancier la possibilité de prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession ou contrôle et commandes du bien spatial aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Le bien spatial ne peut être vendu tant qu’un tribunal n’a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Article XII – Assistance en cas d’insolvabilité

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.

2. – Les tribunaux d’un Etat contractant: i) sur le territoire duquel le bien spatial est situé; ii) à partir duquel le bien spatial peut être contrôlé; iii) sur le territoire duquel le débiteur est situé; ou iv) ayant autrement un lien étroit avec le bien spatial, coopèrent [conformément à la loi de l’Etat contractant,] ²¹ dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d’insolvabilité étrangers pour l’application des dispositions de l’article XI. ²²

Article XIII – Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur d’un bien spatial en vertu d’une vente inscrite acquiert son droit sur ce bien libre de tout droit inscrit postérieurement et de toute garantie non inscrite, même s’il a connaissance du droit non inscrit.

2. – Un acheteur d’un bien spatial acquiert son droit sur ce bien sous réserve d’un droit inscrit au moment de l’acquisition.

Article XIV – Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l’article 33 de la Convention s’applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l’alinéa b):

“et c) le débiteur a consenti par écrit, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n’ait eu lieu ou qu’il identifie ou non le cessionnaire.”

²¹ Une délégation n’a pas été d’accord avec l’insertion de ces mots entre crochets dans cette disposition.

²² Les participants à la troisième session du Groupe de travail spatial ont relevé l’importance particulière que revêt une coopération internationale intensifiée entre Etats contractants en ce qui concerne les mesures en cas d’insolvabilité envisagées à l’article XI de l’avant-projet de Protocole et ont reconnu que des obligations similaires existaient en vertu de la loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale.

Article XV – Dispositions relatives au débiteur

1. – En l’absence d’une inexécution au sens de l’article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l’utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l’égard:

a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 1 de l’article XIII du présent Protocole, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et

b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 29 de la Convention ou, en qualité d’acheteur, du paragraphe 2 de l’article XIII du présent Protocole, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.

2. – Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d’un créancier en cas d’inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur des biens spatiaux.

Article XVI – Limitations des mesures en cas d’inexécution des obligations

1. – Le présent article ne s’applique que lorsqu’un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l’article XXVI.

2. – Un Etat contractant peut [, conformément à son droit interne et à ses règlements,]²³ restreindre ou assortir de conditions la mise en œuvre des mesures en cas d’inexécution prévues au Chapitre III de la Convention et au Chapitre II du présent Protocole, y compris le fait de confier des données et documents en vertu de l’article IX *bis*, lorsque la mise en œuvre de ces mesures impliquerait ou exigerait le transfert de biens, de technologie, de données ou de services contrôlés, ou impliquerait le transfert ou la cession des droits connexes.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l’acceptation, de l’approbation du présent Protocole, ou de l’adhésion si, et sous quelles conditions, les mesures prévues du Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole, pourraient être mises en œuvre à l’égard d’un bien spatial lorsque celui-ci est utilisé afin d’établir ou de faire fonctionner ses services publics tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire”.]²⁴

²³ Si les mots “conformément à son droit interne et à ses règlements” étaient supprimés du paragraphe 2 de l’article XVI, il faudrait examiner les droits des Etats contractants de restreindre ou limiter le fait de confier des données ou documents à une autre personne comme le prévoit l’article IX *bis* étant donné que ces restrictions ou limitations ne seraient plus appliquées en vertu du droit interne pertinent de l’Etat contractant.

²⁴ Le Comité d’experts gouvernementaux a décidé lors de sa première session que les deux propositions de texte devraient être insérées pour examen lors de sa prochaine session.

Certaines délégations présentes à la première session du Comité d’experts gouvernementaux ont indiqué que le paragraphe 3 de l’article XVI devrait définir de façon étroite les circonstances relatives à des services publics dans lesquelles les Etats contractants devraient pouvoir limiter la mise en œuvre des mesures afin de promouvoir les objectifs de l’avant-projet de Protocole, alors que d’autres délégations ont estimé que le paragraphe 3 de l’article XVI devrait définir ces circonstances de façon large. Le Groupe de travail spatial a indiqué qu’il était fortement opposé à l’idée d’insérer une disposition relative au service public.

Il conviendrait d’examiner ultérieurement la question de savoir si le paragraphe 3 de l’article XVI est soumis à la déclaration “opt-in” prévue au paragraphe 1 de l’article XVI.

[3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, toute limitation à la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII du présent Protocole à l'égard d'un bien spatial destiné et utilisé de façon exclusive pour le contrôle aérien et la navigation des aéronefs, la navigation maritime, la recherche et le sauvetage, ainsi que des services publics similaires liés à la sécurité de la vie, tels que spécifiés dans sa déclaration ou déterminés par une autorité compétente de cet Etat et notifiés au Dépositaire”.] ²⁴

CHAPITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XVII – L'Autorité de surveillance

1. – L'Autorité de surveillance est désignée ²⁵ lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention du Cap pour autant que cette Autorité de surveillance est en mesure d'agir en tant que telle et est disponible pour ce faire.^{26 27}

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité ²⁸ internationale ou à un autre titre.

3. – L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.

Article XVIII – Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

²⁵ Il a été décidé de renvoyer la proposition avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux visant à ajouter les mots “, ou une procédure est convenue pour une désignation future,” après le mot “désignée” pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

²⁶ L'Organisation des Nations Unies a été pressentie comme éventuelle Autorité de surveillance. Cette éventualité a été examinée lors de la 42ème session du Sous-Comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS), tenue à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003. D'autres Organisations intergouvernementales ont aussi exprimé un intérêt pour remplir les fonctions d'Autorité de surveillance. Ces éventualités, ainsi que d'autres options, sont en cours d'examen.

²⁷ Il a été décidé de renvoyer la proposition visant à introduire un nouveau paragraphe 1 *bis* à l'article XVII – pour une question de conformité avec la disposition correspondante du Protocole aéronautique (paragraphe 2 de l'article XVII) – avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux. Le paragraphe 2 de l'article XVII du Protocole aéronautique se lit ainsi: “Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des Etats signataires et des Etats contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.”

²⁸ Il a été décidé de renvoyer la proposition visant à ajouter les mots “qu'Organisation ou” avant le mot “entité” au paragraphe 2 de l'article XVII – afin de mieux refléter la teneur de la note 25 de bas de page –, avancée tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux, pour examen par le Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux.

Article XIX – Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation des biens spatiaux sont les critères précisés à l'article VII du présent Protocole.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale ou la personne en faveur de qui une vente future a été inscrite doit prendre les mesures à sa disposition pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les tarifs mentionnés à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'exercice des fonctions, à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des obligations mentionnés au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 4 de l'article 28 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

6. – Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

CHAPITRE IV – COMPETENCE

Article XX – Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation ²⁹ à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur des biens spatiaux en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description, conformément à l'article VII, du bien spatial.

²⁹ Une délégation a proposé tardivement lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'ajouter les mots "par une partie à un contrat ou à un contrat de vente" après le mot "renonciation" au paragraphe 1 de l'article XX, afin de préciser que la renonciation en question était faite par un Etat ou une agence gouvernementale en tant que partie à une opération donnée. Une autre délégation s'est cependant opposée à une telle proposition, au motif qu'elle était trop étroite pour refléter le fait que, dans certains pays, une renonciation pourrait être plus générale, et pour éviter de permettre la renonciation par implication. Il a été décidé de renvoyer la question au Comité de rédaction lors de la prochaine session du Comité d'experts gouvernementaux pour qu'il trouve une formulation satisfaisante pour les deux points de vue.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI – Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions.

[Article XXI bis – Relations avec les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies et les instruments de l'Union internationale des télécommunications]³⁰

La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Etats parties en vertu des traités existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies ou des instruments de l'Union internationale des télécommunications.]³¹

[CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES³²

Article XXII – Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. – Le présent Protocole est ouvert à le à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux tenue à du..... au Après le, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats à, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIV.

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.

3. – Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

³⁰ Lors de la troisième session du Groupe de travail spatial, les experts ont également relevé que le concept de "juridiction et contrôle" qui figure à l'article VIII du *Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes* de l'Organisation des Nations Unies de 1967 et qui concerne le contrôle et les droits de propriété sur les objets spatiaux, était très différent du concept de "compétence" employé dans la Convention qui se réfère à la compétence des tribunaux nationaux.

³¹ Le Comité d'experts gouvernementaux a décidé que la formulation précise de l'article XXI bis, et en particulier la question de savoir si les traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique de l'Organisation des Nations Unies devraient être spécifiquement énumérés, devrait être examinée de façon plus approfondie lors de sa prochaine session.

³² Conformément à la pratique, il a été envisagé que les Dispositions finale seraient préparées pour la Conférence diplomatique lorsque le Comité d'experts gouvernementaux aurait terminé ses travaux. Le projet de Dispositions finales qui figure au Chapitre VI ne met en aucun cas en cause cette procédure mais indique simplement les suggestions faites par le Groupe de travail spatial sur ces questions. Ces suggestions sont basées sur les Dispositions finales du Protocole aéronautique.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Dépositaire.³³

5. – Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

*Article XXIII – Organisations régionales d'intégration économique*³⁴

1. – Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.

2. – Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. – Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIV – Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [cinquième]³⁵ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.

2. – Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

³³ On a recommandé que soit adoptée, et figure dans l'Acte final, lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole à la Convention du Cap portant sur les matières spécifiques aux biens spatiaux, une résolution envisageant l'utilisation par les Etats contractants d'un instrument type de ratification qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire et/ou retirer les déclarations et les réserves.

³⁴ A l'occasion de sa cinquième session, le Groupe de travail spatial a relevé l'ajout du présent article au Protocole aéronautique lors de la Conférence diplomatique et a noté qu'un examen plus approfondi devrait être donné à l'applicabilité de cette disposition à d'autres types d'organisations.

³⁵ En conformité avec la pratique d'UNIDROIT, le Groupe de travail spatial a, lors de sa cinquième session, estimé que l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'appliquée aux biens spatiaux pourrait se faire avec un nombre de ratifications/adhésions minimum et il a été suggéré que le nombre adéquat serait de cinq.

Article XXV – Unités territoriales

1. – Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. – Une telle déclaration doit indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.

4. – Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.

5. – Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le présent Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:

a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;

b) toute référence à la situation du bien spatial dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et

c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.³⁶

Article XXVI – Déclarations portant sur certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, déclarer:

a) qu'il n'appliquera pas l'article VIII;

b) qu'il appliquera l'article XII et l'article XVI, ou seulement l'un des deux.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera [en tout ou en partie]

³⁶ Mais voir les notes 19 et 20 en bas de page, *supra*.

l'article IX.³⁷

3. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie³⁸ l'article X. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit par cet article.

4. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

5. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVII – Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles qui sont faites en vertu des articles 39, 40, 53, 54, 55, 57, 58 et 60 de la Convention, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXVIII – Réserves et déclarations

1. – Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXV, XXVI, XXVII et XXIX peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. – Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration fait en vertu du présent Protocole est notifié par écrit au Dépositaire.

Article XXIX – Déclarations subséquentes

1. – Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.

2. – Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après

³⁷ Dans le but de promouvoir l'uniformité dans l'application des déclarations faites par les Etats, la suppression des mots entre crochets au paragraphe 2 doit faire l'objet d'une discussion.

³⁸ La suppression par le Comité de rédaction des mots "en tout ou en partie" qui figuraient précédemment entre crochets est une conséquence de la suppression par le Comité d'experts gouvernementaux des crochets qui entouraient précédemment les mots "et dans la mesure prévue dans cette déclaration" au paragraphe 1 de l'article X.

réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.

Article XXX – Retrait des déclarations

1. – Tout Etat partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXVII en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

2. – Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait de déclaration n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXI – Dénonciations

1. – Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.

2. – Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. – Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXII – Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. – Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne dans la pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:

a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. – Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par [cinq] Etats parties conformément aux dispositions de l'article XXIV relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIII – Le Dépositaire et ses fonctions

1. – Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de ci-après dénommé le Dépositaire.

2. – Le Dépositaire:

a) informe tous les Etats contractants:

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;

iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que la date de cette déclaration;

iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et

v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;

b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;

c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et

d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.]

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

**PROPOSITION POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE
L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE SPATIAL AUX DROITS DU DEBITEUR ET
AUX DROITS CONNEXES**

(par le Groupe de travail spatial)

1. Nouvelles définitions :

“droits du débiteur” désigne tous les droits à exécution ou au paiement dus à un débiteur par toute personne en ce qui concerne un bien spatial; *

“droits connexes” désigne tout permis, licence, approbation, concession ou toute autre autorisation semblable accordé ou délivré par, ou conformément au pouvoir donné par un organisme ou une autorité de caractère national, intergouvernemental ou international à un autre titre, de fabriquer, lancer, contrôler, utiliser ou faire fonctionner un bien spatial, en ce qui concerne l'utilisation des orbites et la transmission, l'émission ou la réception de signaux électromagnétiques à destination et en provenance d'un bien spatial;” *

“cession de droits” désigne un contrat qui, à titre de garantie, transfère au cessionnaire la garantie du créancier portant sur les droits du débiteur ou les droits connexes;

“contrat constitutif de sûreté portant sur des droits” désigne un [contrat] [réf. art. 1(ii)] par lequel un constituant confère ou s'engage à conférer à un créancier garanti une garantie (y compris un droit de propriété) portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes en vue de garantir l'exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d'une autre personne;

2. Nouvelles dispositions:

Article IV – Application de la Convention aux droits du débiteur et aux droits connexes

IV. 1. Tel que prévu par les termes du présent Protocole, la Convention institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes, pour autant que de tels droits se rapportent à un bien spatial [réf. art. 2]

* Les définitions des “droits du débiteur” et “droits connexes” figurent ici telles que proposées par le Comité de rédaction.

IV. 2. Aux fins du présent Protocole, une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes est une garantie portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes conférée par le constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté portant sur des droits et constituée en vertu du paragraphe 3 [réf. art. 2(2)]

IV. 3. Une garantie portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes est constitué en tant que garantie internationale conformément au présent Protocole si le contrat constitutif de sûreté portant sur des droits qui la crée ou la prévoit:

a) est conclu par écrit;

b) porte sur un bien spatial;

c) rend possible l'identification des droits du débiteur ou des droits connexes ainsi que le bien spatial auquel il se rapporte conformément à l'article VII; et

d) rend possible la détermination des obligations garanties que crée ou prévoit le contrat constitutif de sûreté portant sur des lois, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie. [réf. art. 7]

IV. 4. Inscription d'une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes

1) Une garantie internationale portant sur des droits du débiteur et des droits connexes peut être inscrite [sur le Registre international] par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre, mais seulement si et pas avant qu'une garantie internationale ou une garantie internationale future portant sur le bien spatial auquel il se rapporte ne soit inscrite au bénéfice du même créancier. [réf. nouvelle disposition et art. 20(1)]

2) Une garantie internationale inscrite conformément au paragraphe 1 peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre. [réf. art. 20(1)]

3) La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment. [réf. art. 20(2)]

4) Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit. [réf. art. 20(3)]

5) L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé. [réf. art. 20(4)]

IV. 5. Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent aux droits du débiteur et aux droits connexes:

Articles 29 et 30 [réf. arts. 29 et 30] [à examiner ultérieurement]

IV. 6. Effets de la cession des droits

La cession des droits, effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 7, transfère également au cessionnaire:

a) tout les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la Convention; et

b) la garantie internationale portant sur le bien spatial correspondant. [réf. art. 31(1)]

IV. 7. Conditions de forme de la cession des droits

1) La cession des droits ne transfère la garantie internationale portant sur les droits du débiteur et les droits connexes que si:

- a) elle est conclue par écrit; et
- b) elle permet d'identifier les droits du débiteur ou les droits connexes.

2) La Convention ne s'applique pas à une cession de droits qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale portant sur le bien spatial et les droits accessoires correspondants [réf. art. 32(1) et (3)].

IV. 8. Mesures en cas d'inexécution du titulaire de la garantie internationale portant sur les droits du débiteur et des droits connexes

En cas d'inexécution par le constituant de ses obligations en vertu du contrat constitutif de sûreté portant sur des droits constituant une garantie internationale portant sur des droits du débiteur ou des droits connexes et de la garantie internationale portant sur le bien spatial correspondant, les articles 8, 9 et 11 à 14 de la Convention s'appliquent aux relations entre le constituant et le créancier garanti comme si:

- a) les références à l'obligation garantie étaient des références à l'obligation garantie par le contrat constitutif de sûreté portant sur des droits;
- b) les références à la sûreté étaient des références à la garantie créée par ce contrat constitutif de sûreté portant sur des droits;
- c) les références au créancier et au débiteur étaient des références au créancier garanti et au constituant; et
- d) les références au bien étaient des références aux droits du débiteur ou aux droits connexes et la garantie internationale correspondante. [réf. art. 34]

IV. 9. Relations avec la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international

La Convention l'emporte sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international, ouverte à la signature à New York le 12 décembre 2001 dans la mesure où celle-ci s'applique à la cession des droits. [réf. art. 45 *bis*]

Figure 1.

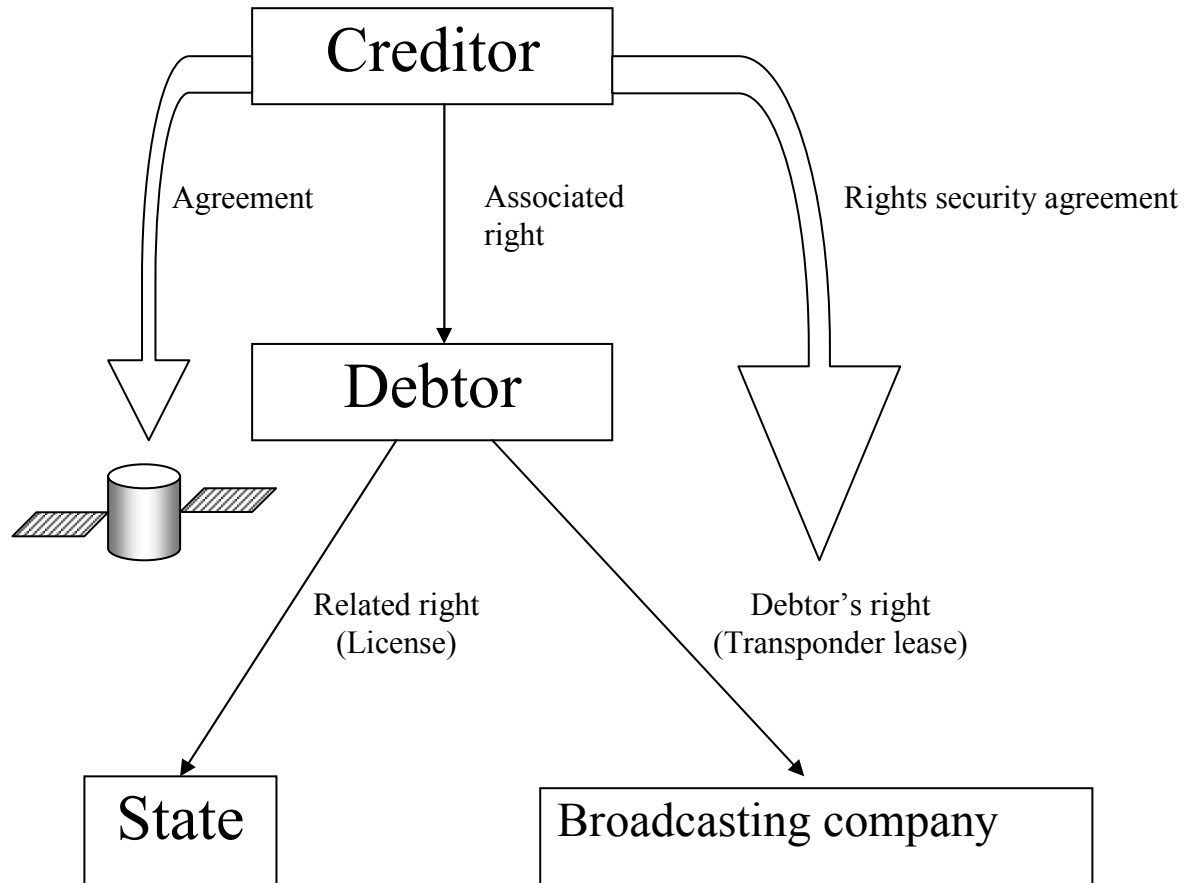


Figure 2.

